

INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

2012

RAPPORT ANNUEL



TABLE DES MATIÈRES



MESSAGE DU CONSEIL	5	II - RAPPORT D'ACTIVITÉS	36
I - L'IBPT	6	A. Bilan des activités des services opérationnels	37
A. En un coup d'œil	7	1. Gestion du spectre électromagnétique, licences et fréquences	37
B. Missions, vision et valeurs	9	2. Actions menées afin de garder un spectre libre d'interférences	41
C. Principales réalisations en matière de réglementation en 2012	11	3. Surveillance du marché dans le cadre de la directive 1999/5/CE	42
1. Les consommateurs : une préoccupation stratégique de l'IBPT	11	B. Rapport des services horizontaux	43
2. Stimuler la concurrence et créer un « level playing field » sur le marché	12	1. Greffe	43
3. Gestion des ressources rares (spectre et numérotation)	18	2. Communication	43
4. Intégrité et sécurité des réseaux et relation avec les autorités compétentes en matière de sécurité	21	3. Le service Traduction	44
5. Régulation postale	21	4. Le service IT	44
6. Transposition des directives 2009/140/CE et 2009/136/CE, adoption de la loi du 10 juillet 2012 (dispositions diverses en matière de communications électroniques)	22	5. Ressources humaines, personnel et formations	45
D. Chiffres-clés	23	6. Service des relations internationales	45
1. Chiffres-clés relatifs au secteur des communications électroniques	23	7. Conciliations entre opérateurs	48
2. Chiffres-clés relatifs au secteur postal	32	8. Activités réglementaires et coordination du contentieux	49
		C. Comptes annuels 2012	52
		ANNEXES	54
		A. Suivi des fiches du plan opérationnel 2012	55
		B. Liste des actes du Conseil adoptés en 2012	59
		1. Décisions d'intérêt général	59
		2. Consultations	61
		3. Communications	64
		4. Avis	65
		5. Communiqués de presse	65
		C. Glossaire	66
		D. Adresses utiles	69



MESSAGE DU CONSEIL



2012 a vu apparaître le premier plan opérationnel¹ annuel qui détaillait les objectifs complétant le plan stratégique trisannuel 2010-2013². Les actions passées en revue ci-après ont été annoncées via ce plan opérationnel 2012, suite à une consultation publique ayant débuté fin mars. Ce rapport d'activités rend donc compte des réalisations des objectifs fixés dans le plan opérationnel 2012.

Le plan stratégique, les plans opérationnels et les rapports annuels proposent un ensemble d'informations qui permet aux parties intéressées de connaître les évolutions et les chantiers prévus dans les domaines d'action de l'IBPT. Le rapport annuel se présente dans cette trilogie comme les comptes de résultats de l'IBPT. Ils sont publiés ici et seront également communiqués au gouvernement et présentés au parlement.

Ce rapport annuel 2012 s'inscrit donc dans une continuité. Il montre la constance que les agents de l'IBPT mettent à remplir leurs objectifs, à prendre des décisions et à assurer la stabilité du cadre réglementaire pour que les opérateurs puissent établir leurs plans d'affaires avec un maximum de sécurité.

Ainsi, l'IBPT a poursuivi ses travaux d'analyses de marchés ; ses agents ont contrôlé l'application des dispositions réglementaires par les différents opérateurs de services postaux et de services de communications électroniques, les importateurs/revendeurs et utilisateurs de matériels utilisant des radiofréquences ont également été inspectés. Parallèlement, l'IBPT a géré l'octroi des licences et des fréquences du spectre radioélectrique pour les professionnels ou les utilisateurs privés.

La section relative aux réalisations marquantes de 2012 est suivie par quelques chiffres-clés relatifs aux secteurs régulés. Citons-en quelques-uns : les taux de pénétration de la large bande fixe et mobile sont presque arrivés à égalité (environ 33 %), les revenus du haut débit mobile ont connu une belle croissance : +67,5 %, l'Internet super rapide (> 30 Mbps) décolle, passant de 20 % à 58 % (la Belgique occupe la position de tête dans l'UE pour la pénétration de l'Internet rapide), le succès des offres conjointes se confirme : 57 % des foyers y ont souscrit.

Le Conseil de l'IBPT tient à remercier ceux qui ont participé à ces activités. Sans leur collaboration et sens des responsabilités, l'action du régulateur serait plus ardue. Jour après jour, avec les parties intéressées et son personnel, l'IBPT façonne les marchés des communications électroniques et des services postaux, sur lesquels les opérateurs doivent s'affronter loyalement pour le bénéfice de tous les consommateurs.

Georges DENEFF

Axel DESMEDT

Catherine RUTTEN

Michel VAN BELLINGHEN

¹ <http://www.ibpt.be/ShowDoc.aspx?objectID=3775&lang=FR>

² <http://www.ibpt.be/ShowDoc.aspx?objectID=3371&lang=FR>



I - L'IBPT



A. EN UN COUP D'ŒIL

Qui ?

L'IBPT est une institution fédérale qui remplit les fonctions suivantes :

- **il est le régulateur du marché des communications électroniques**

L'IBPT a notamment pour mission de favoriser la concurrence, de contribuer au développement du marché intérieur et de protéger les intérêts des utilisateurs.

- **il est le régulateur du marché postal**

L'IBPT surveille les tarifs et la qualité des services du prestataire du service postal universel et octroie des licences aux opérateurs qui entrent sur le marché postal.

- **il gère le spectre électromagnétique des fréquences radio**

L'IBPT est chargé de la répartition des ressources rares que constituent les radiofréquences et les numéros, afin d'en garantir une utilisation la plus efficace possible. Il remplit également le rôle de « police des ondes » pour mettre fin à toute forme d'interférence préjudiciable. Il contrôle le spectre électromagnétique, les opérateurs et les équipements.

- **il est un régulateur média à Bruxelles-Capitale** et veille à ce que les opérateurs dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale respectent la réglementation spécifique en matière de radiodiffusion sonore et télévisuelle, pour autant que les activités de l'organisme de radiodiffusion ne puissent pas être spécifiquement liées à la Communauté française ou à la Communauté flamande.

- il agit également, en tant qu'administration belge, pour **l'accomplissement de diverses missions d'intérêt public.**

Quoi ?

L'IBPT prend des décisions administratives qui peuvent imposer des obligations aux entreprises :

- il peut imposer des sanctions administratives ;
- il formule des avis de sa propre initiative ou à la demande du ministre ;
- il veille au respect de la législation spécifique au secteur et peut réaliser des études en collectant toutes les informations utiles ou en organisant une consultation publique ;
- il peut agir en tant que conciliateur en cas de litiges.

Comment ?

Institut indépendant, l'IBPT doit bien naturellement rendre compte de ses activités.

- Depuis la loi du 10 juillet 2012³ portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques, le Conseil de l'IBPT rédige tous les trois ans un plan stratégique, soumis à l'approbation du Conseil des ministres, à l'exception des aspects relatifs à la régulation du marché *ex ante* et aux litiges entre opérateurs, et dont la version finale est présentée à la Chambre des Représentants. Sur cette base, le Conseil prépare alors un plan opérationnel annuel. Enfin, un rapport annuel relatif aux activités menées et à l'évolution des marchés des services postaux et des télécommunications est présenté au gouvernement.
- Les ministres du Budget et des Finances, ainsi que la Cour des comptes, exercent également un contrôle sur le projet de budget confectionné par l'IBPT, lequel, depuis sa création, est entièrement financé par des ressources issues des secteurs régulés, sans aucune dotation des pouvoirs publics.
- Les décisions de l'IBPT peuvent être contestées devant la Cour d'appel de Bruxelles. La Cour d'appel peut suspendre les décisions de l'IBPT ainsi que prononcer l'annulation avec effet rétroactif. Un recours contre une décision n'a, en tant que tel, pas d'effet suspensif.

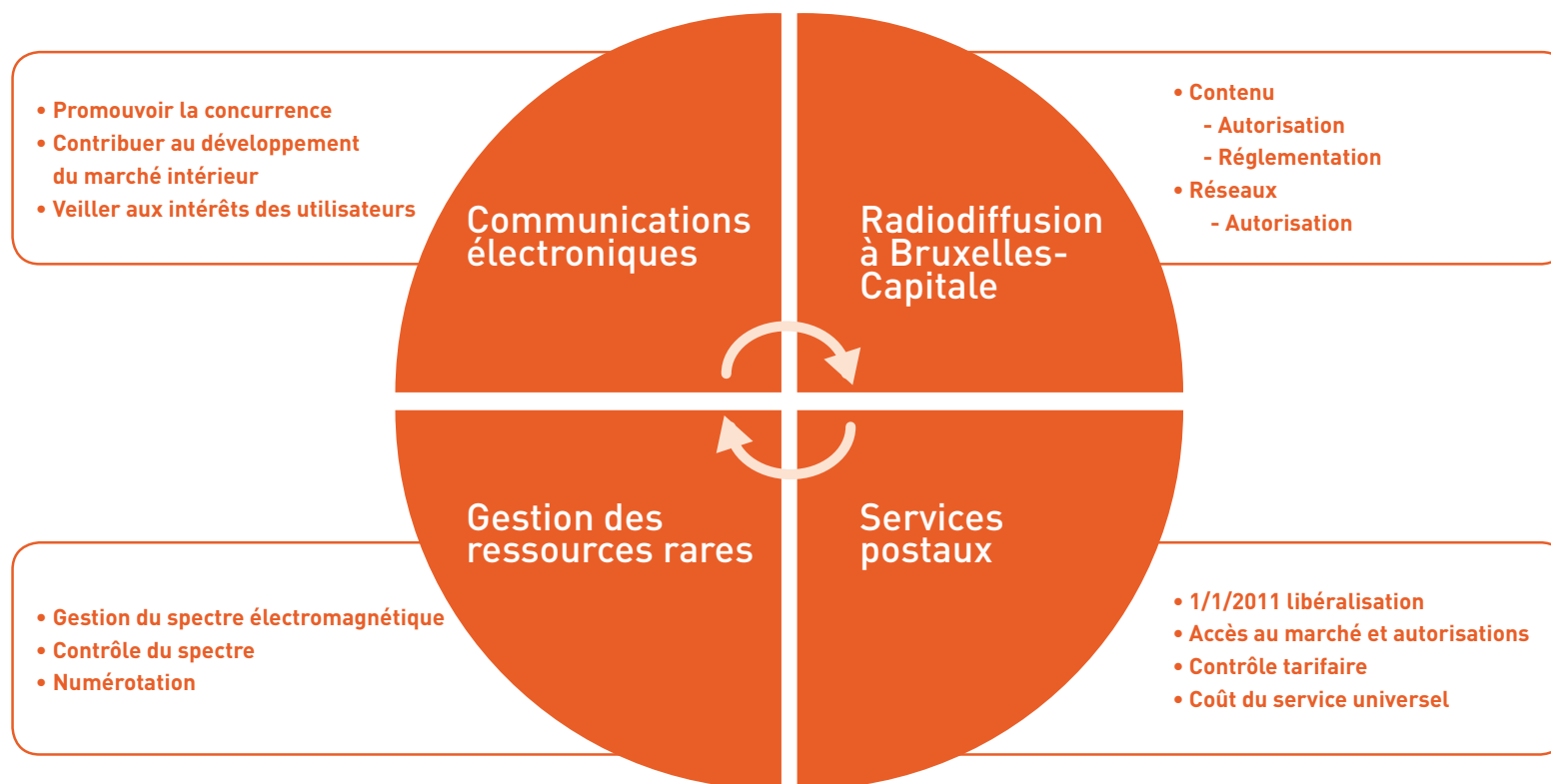


³ Moniteur belge du 25 juillet 2012



B. MISSIONS, VISION ET VALEURS

Missions



* Ce schéma ne représente pas les importances relatives de chacun des secteurs d'activités.

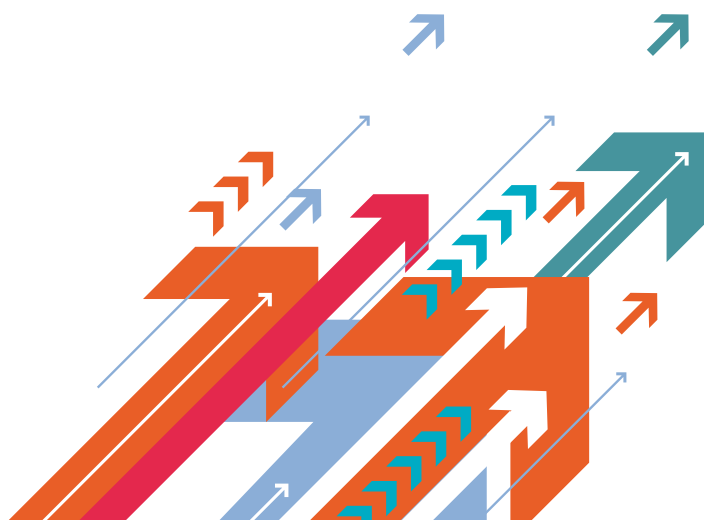
Vision

Dans un marché libéralisé des communications électroniques et des services postaux, les utilisateurs veulent bénéficier d'infrastructures diversifiées, d'un vaste choix de services et de produits de qualité à des tarifs abordables. En appliquant les dispositions des cadres réglementaires belge et européen, l'IBPT veut, en tant que régulateur fort et indépendant, en être le vecteur en s'appuyant sur l'expertise de ses collaborateurs et en dialoguant avec les acteurs économiques et sociaux.

Valeurs

INDÉPENDANCE **EXPERTISE** **RESPONSABILISATION**
TRANSPARENCE **DIALOGUE** **SERVICE À LA COLLECTIVITÉ**
COHÉRENCE

Ces valeurs constituent le cadre de référence interne de l'IBPT ; elles balisent l'action des agents de l'IBPT et contribuent à créer une vision commune des objectifs à atteindre. Elles participent de manière directe à la bonne gouvernance et contribuent à l'éthique de l'IBPT.



C. PRINCIPALES RÉALISATIONS EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION EN 2012

1. Les consommateurs : une préoccupation stratégique de l'IBPT

Promotion des intérêts des consommateurs

Afin de déterminer les besoins des particuliers et des entreprises et de cerner les types de problèmes que le consommateur rencontre sur le marché des services de communications électroniques, **une enquête grand public** a été menée auprès des consommateurs belges. Cette enquête, qui sera répétée pendant trois ans, permet de collecter des informations sur la perception que les utilisateurs ont du fonctionnement du marché des services de communications électroniques. L'enquête menée en 2012 a montré que les consommateurs ne sont pas suffisamment informés ou qu'ils n'adoptent pas toujours les attitudes leur permettant de poser les meilleurs choix. La publication de la loi du 10 juillet 2012 et les actions prises par l'IBPT en matière de protection des consommateurs ont déjà permis de développer un certain nombre d'actions pour améliorer cette information.

Comparer les tarifs avec le simulateur tarifaire

Le simulateur tarifaire est un outil informatique mis gratuitement à la disposition des consommateurs résidentiels, leur permettant de **comparer les tarifs** des différents services et opérateurs afin de déterminer l'offre qui correspond le mieux à leur utilisation de services de communications électroniques. Il constitue un élément important de la transparence nécessaire au fonctionnement d'une concurrence efficace. L'IBPT a continué à vérifier les quelque 400 plans tarifaires en activité et a apporté des modifications au système afin d'améliorer la fiabilité des résultats qu'il fournit, sa facilité d'emploi et son adéquation avec les développements du marché. Pour rappel, ce site est consultable à l'adresse : <http://www.meilleurtarif.be>

Meilleure information des utilisateurs

Afin d'aider les consommateurs à contrôler leurs dépenses en matière de télécommunications, l'IBPT a adopté le 20 novembre 2012 une décision qui impose aux opérateurs de **proposer des alertes** à leurs abonnés lorsqu'ils atteignent un plafond tarifaire fixé à l'avance.

L'IBPT a adopté une décision le 4 décembre 2012 qui détermine la manière dont les opérateurs doivent informer leurs futurs clients en ce qui concerne **la vitesse de connexion à Internet et de chargement** pour leur situation spécifique, en heure creuse ou en heure de pointe. La décision sera applicable à partir de juillet 2013.

Pour poser des choix éclairés lorsqu'ils souscrivent à des services de communications électroniques, les utilisateurs finaux doivent pouvoir accéder aux informations qui concernent les services disponibles et **comparer les offres des différents opérateurs**. Ces offres doivent être transparentes et facilement comparables. La mise à disposition de fiches d'information standardisées contribue à la transparence puisque ces fiches présentent les offres sous un format uniformisé qui permet une comparaison facile. L'IBPT a soumis à consultation un projet d'arrêté royal avec, en annexe, les projets de fiches standardisées.



À la demande du ministre de l'Économie, des Consommateurs et de la Mer du Nord, l'IBPT a mené une **étude internationale de comparaison des prix des télécommunications** dans le but de vérifier le niveau des prix belges par rapport aux prix dans les pays voisins. Cette étude a examiné les tarifs pour la téléphonie fixe et mobile, l'Internet haut débit, l'Internet mobile ainsi que les offres conjointes (les offres « triple play » regroupant la téléphonie, l'Internet et la TV) et a fait l'objet d'une consultation avec le secteur en 2012 en vue de sa publication en 2013.

Procédures d'infraction concernant l'information fournie par les opérateurs aux consommateurs

En 2012, l'IBPT a poursuivi son contrôle concernant la manière dont les opérateurs respectent les dispositions légales relatives à la protection des consommateurs. Certains de ces contrôles ont débouché sur une proposition de décision imposant des **amendes aux opérateurs en défaut**, notamment en cas de non-respect des dispositions obligeant les opérateurs à faire figurer sur la facture un certain nombre d'informations, c'est-à-dire, une fois par an, la mention du plan tarifaire le plus avantageux et, sur chaque facture, la date d'échéance du contrat à durée déterminée.

Ces procédures d'infraction doivent aboutir à l'imposition d'amendes. Celles-ci devraient se concrétiser en 2013, à l'issue d'une procédure au cours de laquelle les opérateurs ont le droit de répondre à un projet de décision constatant l'infraction ainsi que d'être entendus par le Conseil de l'IBPT.

Optimisation de l'information proposée par l'IBPT

L'IBPT a publié des **fiches** contenant des questions fréquemment posées (Frequently Asked Questions – FAQ) sur son site ; elles concernent les contrats, les changements d'opérateur et les ruptures de contrats, les possibilités techniques disponibles sur le marché, les conseils en cas de problèmes, etc.

Blocage sélectif d'appels pour les numéros 070

Le ministre de l'Économie, des Consommateurs et de la Mer du Nord a demandé à l'IBPT et à la Commission d'éthique, dont l'IBPT assume le secrétariat, d'examiner la possibilité de permettre le **blocage sélectif d'appels** pour des numéros 070 tout en autorisant les appels vers les numéros 070 d'intérêt général. L'IBPT a donc consulté les opérateurs qui ont estimé que le blocage sélectif d'appels était techniquement possible mais coûteux et complexe. Une liste de numéros d'intérêt général figurant actuellement dans la série 070 a été transmise au ministre de l'Économie, des Consommateurs et de la Mer du Nord, lequel a prié la Commission d'éthique de lui fournir un avis sur les diverses possibilités.

2. Stimuler la concurrence et créer un « level playing field » sur le marché

Régulation du marché de l'Internet haut débit et de la radiodiffusion

En vertu de la décision de la CRC (la Conférence des régulateurs des communications électroniques, qui réunit l'IBPT, le VRM, le CSA et le Medienrat) du 1^{er} juillet 2011 concernant l'analyse du marché de la radiodiffusion télévisuelle sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, les câblo-opérateurs dominants sont tenus de proposer une offre de référence en matière de revente de l'offre de télévision analogique ainsi qu'une offre de référence concernant l'accès à la plateforme de télévision numérique. Ils ont également dû publier une offre de référence et accorder un accès à leur réseau permettant à leurs concurrents de proposer des services Internet à large bande dans le cadre d'une offre conjointe.



Par ailleurs, en vertu de la décision de la CRC du 1^{er} juillet 2011 concernant l'analyse des marchés large bande, Belgacom a reçu l'obligation de proposer une fonctionnalité dite « multicast » dans le cadre de l'accès à un débit binaire, de manière à ce que les opérateurs alternatifs puissent, en plus de l'Internet, proposer également à leurs clients des applications multimédias, dont la télévision numérique. Cette obligation est venue s'ajouter aux obligations existantes de dégroupage et d'accès à un débit binaire.

Recours contre la décision de la CRC en matière de radiodiffusion télévisuelle : la Cour d'appel rejette la demande de suspension introduite par les câblo-opérateurs

En septembre 2011, Telenet, Tecteo, Numéricable, AIESH et Brutélé ont introduit un recours contre les décisions de la CRC du 1^{er} juillet 2011 analysant et régulant le marché de la radiodiffusion. Les requérants ont sollicité auprès de la Cour d'appel la suspension de ces décisions (impliquant l'ouverture du réseau câble).

Le 4 septembre 2012, la Cour d'appel de Bruxelles a rejeté la demande en suspension de Telenet et, le 6 novembre 2012, elle a rejeté la demande similaire de Brutélé/Tecteo, AIESH et Numéricable.

Offres de référence des câblo-opérateurs : lancement de la consultation publique sur le projet de décision relatif à l'offre de référence des câblo-opérateurs

À partir de l'entrée en vigueur de la décision de la CRC relative à la radiodiffusion télévisuelle le 1^{er} août 2011, Brutélé, Numéricable et Telenet disposaient de six mois pour soumettre une proposition d'offre de référence à l'IBPT⁴. Les projets d'offre de référence qui ont été communiqués par les câblo-opérateurs en mars 2012 étant incomplets, l'IBPT a accepté, dans le souci d'être constructif, que des éléments supplémentaires puissent être ajoutés après l'expiration du délai et a entre-temps lancé une préconsultation auprès du secteur. Cependant, les documents reçus par la suite ne comportaient pas encore suffisamment d'éléments par rapport à ce que l'on peut raisonnablement attendre pour dûment réaliser les objectifs de l'obligation de transparence imposée par la CRC.

Aussi, l'IBPT a-t-il énuméré en juillet et août 2012, de manière non exhaustive, ses commentaires sur les offres de référence soumises par les câblo-opérateurs régulés. Cette démarche avait pour but d'attirer leur attention sur certains problèmes potentiels dans leurs offres de référence et sur les lacunes persistantes de leurs offres. L'IBPT a en outre transmis au même moment un modèle d'offre de référence aux câblo-opérateurs régulés afin de leur donner une meilleure vue d'ensemble de la position de l'IBPT concernant les documents reçus et de leur fournir une illustration de ce à quoi devrait correspondre un résultat satisfaisant.

Les câblo-opérateurs ont proposé de nouvelles offres de référence en septembre 2012 ; l'IBPT les a analysées en détail, en concertation avec les régulateurs communautaires. Une consultation publique a été lancée le 21 décembre 2012 concernant les projets de décisions de l'IBPT relatives à ces offres de référence.

⁴ Chaque régulateur est compétent pour la mise en œuvre de la décision de la CRC du 1^{er} juillet 2011 pour sa zone de compétence. L'IBPT est donc compétent pour les câblo-opérateurs situés dans la région (bilingue) de Bruxelles-Capitale, soit Telenet, Numéricable (Coditel) et Brutélé. Le VRM est compétent pour Telenet et Numéricable (Coditel) en Flandre. Le CSA est compétent pour Tecteo et Brutélé (ainsi que pour AIESH avant son intégration au sein de Coditel) en Wallonie, à l'exception des communes de langue allemande qui relèvent du Medienrat.

Fonctionnalité multicast sur le réseau de Belgacom

La décision du 1^{er} juillet 2011 de la CRC concernant l'analyse des marchés large bande a notamment imposé à Belgacom d'accorder l'accès à une fonctionnalité multicast permettant aux opérateurs alternatifs d'envoyer des signaux TV (IPTV) en passant par le réseau Belgacom et d'offrir ainsi des produits de télévision numérique au consommateur final.

Belgacom a proposé une alternative technique à la fonctionnalité multicast, comme l'y autorisait la décision de la CRC, pour autant que cette solution permette aux opérateurs concurrents d'offrir un service de détail de diffusion de contenus vidéos en format point à multipoint, les habilitant à se différencier en termes de contenus.

Le 4 janvier 2012, l'IBPT a accepté la proposition de Belgacom comme alternative à l'accès à la fonctionnalité multicast. Le 6 mars 2012, Belgacom a transmis à l'IBPT une proposition d'offre de référence. Un projet de décision concernant cette offre a ensuite été soumis aux acteurs du marché, à l'avis des régulateurs communautaires et de la Commission européenne.

Le 16 octobre 2012, l'IBPT a publié sa décision relative aux aspects qualitatifs de l'offre de référence de Belgacom concernant l'alternative au remède multicast.

Amélioration des processus opérationnels

Dans la décision de la CRC du 1^{er} juillet 2011 concernant l'analyse des marchés large bande, Belgacom s'est vue imposer des obligations regroupées sous le concept d'**excellence opérationnelle**. Ces obligations visent à fluidifier et améliorer les processus nécessaires à la fourniture et à l'utilisation de produits d'accès de gros. Une partie des obligations porte sur l'obligation de transparence matérialisée sous la forme d'une offre de référence de Belgacom (approuvée par l'IBPT selon les termes de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (LCE)).

Les offres de référence de Belgacom (souvent qualifiées ensemble de « **BRxx** ») contiennent une description de l'offre de gros, ainsi que des modalités, conditions et tarifs appliqués pour pouvoir avoir accès à cette offre de gros. Les offres de référence doivent respecter les obligations imposées par la CRC dans sa décision concernant l'analyse des marchés large bande. La proposition d'offre de référence que Belgacom a envoyée en février 2012 a été soumise à l'examen du secteur. Les commentaires reçus comportaient un tel nombre de demandes d'adaptations de l'offre de référence que le parcours de l'offre BRxx n'a pas pu être finalisé en 2012.

L'IBPT réunit également régulièrement un **groupe de travail** (OWG ou « Operational Working Group ») où des représentants de Belgacom et des opérateurs alternatifs discutent des meilleures solutions à retenir pour résoudre les problèmes opérationnels rencontrés et faciliter la collaboration ainsi que la fourniture des services de gros nécessaires au fonctionnement d'un marché concurrentiel.



Six sessions de ce groupe de travail ont été planifiées en 2012. Les sujets suivants ont notamment fait l'objet de ces sessions ; certains d'entre eux ont été développés suite aux problèmes identifiés dans le cadre de l'audit des processus opérationnels de Belgacom⁵ :

1. La publication par Belgacom des processus opérationnels inhérents aux offres de gros régulées ;
2. Le développement du projet Remapping. Ce projet vise à assurer à l'opérateur alternatif le contrôle de la replanification des installations. Ce projet a formalisé également un rapport structuré concernant l'intervention du technicien chez le client ;
3. L'amélioration de la transparence à l'égard des ordres bloqués dans les systèmes de Belgacom ;
4. Le développement d'un processus auxiliaire permettant d'améliorer l'accès des Certified Technicians aux bâtiments de Belgacom lorsque les travaux d'aménagement n'ont pas encore été terminés ;
5. La présentation et la prise en compte des opinions des opérateurs alternatifs pour différents projets IT :
 - a. Le projet SOAP Interface for UTS permettant l'intégration du système de compte-rendu d'incident de Belgacom dans les systèmes IT des opérateurs alternatifs ;
 - b. Le projet OLO VDSL2 CPE permettant le déploiement par les opérateurs alternatifs de leur propre CPE (modem) dans le cadre de l'offre régulée WBA VDSL2 ;
6. La clarification auprès des opérateurs alternatifs du processus d'installation de type Do It Yourself.

Un rapport de réunion est établi pour chacune de ces sessions du groupe de travail ; ce document sera soumis à consultation. À cette occasion, les opérateurs seront également invités à commenter la mise en place par l'IBPT de ce groupe de travail et des évolutions qu'il envisage.

Modèle de coûts NGN/NGA

Le modèle de coûts NGN/NGA a pour objectif de déterminer les coûts d'exploitation d'un réseau cœur et d'accès fixe de nouvelle génération afin de calculer les coûts unitaires des différentes offres de gros régulées de Belgacom, pour lesquelles l'orientation sur les coûts a été imposée. Ces offres (BRIO, BRUO, BROBA et WBA/VDSL2) permettent aux opérateurs alternatifs de fournir des services aux consommateurs finaux via le réseau de l'opérateur historique. Le modèle de coûts sera également utilisé pour calculer les charges de terminaison de téléphonie fixe (en anglais : Fixed Termination Rates (FTR)) qui sont d'application à tous les opérateurs fixes.

L'IBPT a chargé un consultant de développer le modèle de coûts. Le résultat des travaux a été présenté aux opérateurs. Une consultation publique sur une version préliminaire du modèle de coûts a été organisée le 4 janvier 2012. L'analyse des réactions reçues dans le cadre de cette consultation a été menée à bien ; la version préliminaire du modèle a été amendée là où il était pertinent de le faire. Le modèle comprend un certain nombre de modules de calcul distincts ; s'agissant d'un projet de grande envergure, les travaux se poursuivront en 2013.

⁵ Communication du 8 février 2011 relative à l'audit des processus opérationnels chez Belgacom : <http://www.ibpt.be/ShowDoc.aspx?objectID=3425&lang=FR>

Accès au réseau mobile

Suite à des contacts avec Bidco (l'association Telenet-Tecteo ayant acheté la 4^e licence 3G) concernant notamment le partage de réseau d'accès radio-électrique (RAN sharing), l'IBPT a lancé une enquête relative à l'accès au réseau mobile. À la suite de cette enquête, de l'analyse des négociations entre opérateurs et, tenant compte du fonctionnement du marché mobile, l'IBPT a conclu que, dans les conditions de marché actuelles, aucune des options disponibles ne permettait à ce stade à l'IBPT d'intervenir de façon contraignante pour imposer un accès au réseau mobile via le RAN-sharing.

Analyses de marché en 2012 (accès téléphonie fixe, lignes louées, terminaison fixe)

Pour ce qui est du **marché de détail de l'accès au réseau téléphonique en position déterminée**, une nouvelle analyse a été réalisée par l'IBPT en 2012 et une décision finale devrait être adoptée début 2013.

L'analyse de l'IBPT ne conclut plus à l'existence de marchés distincts résidentiels/business mais maintient un marché séparé pour les accès haute capacité (accès multiples), qui existait précédemment au sein du marché 1 business. L'IBPT a identifié Belgacom comme opérateur puissant sur les deux segments du marché et lui a imposé des obligations dont les plus importantes sont la sélection/présélection du transporteur, le routage au niveau des centraux de transit pour les numéros sécurisés et le contrôle de certaines pratiques de vente au détail. La revente de l'abonnement, imposée à Belgacom lors de l'analyse précédente de ce marché, a été abrogée.

Pour le marché des lignes louées, l'IBPT a lancé une consultation nationale sur son projet de décision le 16 juillet 2012 et a ensuite amendé ce projet, en tenant compte des commentaires reçus du secteur et d'autres instances consultées. Dans son projet de décision, l'IBPT envisage de déréguler le marché de détail des lignes louées tout en maintenant la régulation sur le marché de gros des segments terminaux de lignes louées. L'IBPT propose plus particulièrement d'étendre les remèdes imposés aux segments terminaux « traditionnels » de lignes louées aux lignes dites de « nouvelle génération » (sur réseau NGN) afin que les opérateurs concurrents de l'opérateur historique puissent lui faire concurrence sur les marchés en amont, notamment le marché professionnel. L'IBPT envisage de notifier son projet de décision à la Commission européenne dans le courant du second trimestre de l'année 2013.

En ce qui concerne le **marché de la terminaison fixe** (ou plus exactement « le marché de la terminaison d'appel sur les divers réseaux téléphoniques individuels en position déterminée »), l'IBPT avait conclu que chaque opérateur de terminaison d'appel disposait d'une puissance significative sur son marché et avait imposé une tarification asymétrique accordant aux opérateurs alternatifs un supplément de 15 % au-dessus des tarifs de Belgacom. La délimitation des marchés pertinents en matière de terminaison est directement liée à celle du réseau individuel de chaque opérateur. L'enjeu principal de cette analyse de marché est, après avoir identifié les opérateurs puissants, de déterminer la tarification la plus appropriée. L'IBPT a adopté une décision le 2 mars 2012, dans laquelle il aligne les tarifs de terminaison d'appel de tous les opérateurs sur le tarif de Belgacom (environ 0,71 eurocent la minute), quelle que soit la technologie utilisée. La suppression de l'asymétrie qui était d'application avant cette décision permettra d'éliminer autant que possible les différences existant actuellement sur le marché de détail entre certains plans tarifaires, qui établissent une distinction en fonction de la personne appelée.



Le statut actuel des différentes analyses de marchés tels que repris dans la Recommandation de la Commission sur les marchés pertinents de 2007 (ou 2003 le cas échéant) est le suivant :

Marché	Titre	Stade ou date de la décision finale	Conclusion principale
<i>Recommandation de 2007</i>			
Marché 1	Accès au réseau téléphonique public fixe	Notification européenne	Marché non concurrentiel : Belgacom PSM
Marché 2	Départ d'appel sur le réseau téléphonique public fixe	Investigations préparatoires	N'est pas disponible
Marché 3	Terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques fixes individuels	Décision du 2 mars 2012	Marché non concurrentiel : 17 opérateurs PSM
Marché 4	Fourniture en gros d'accès physique à l'infrastructure du réseau	Décision de la CRC du 1 ^{er} juillet 2011	Marché non concurrentiel : Belgacom PSM
Marché 5	Fourniture en gros d'accès à large bande	Décision de la CRC du 1 ^{er} juillet 2011	Marché non concurrentiel : Belgacom PSM
Marché 6	Fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées	Adaptation après consultation publique	Conclusion provisoire : marché non concurrentiel : Belgacom PSM
Marché 7	Terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles individuels	Décision du 10 août 2010	Marché non concurrentiel : 3 MNO ⁶ PSM
Autres marchés	Titre	Stade ou date de la décision finale	Conclusion principale
Marché radiodiffusion	Marché radiodiffusion télévisuelle sur le territoire bilingue de Bruxelles Capitale	Décision du 1 ^{er} juillet 2011 toujours en vigueur	Marché non concurrentiel : Brutele, Numéricable, Telenet PSM
<i>Recommandation de 2003 [numéro équivalent de la Recommandation de 2007]</i>			
Marchés 3 & 5 [-]	Services téléphoniques nationaux pour les clientèles résidentielle et non résidentielle	Décision du 6 novembre 2008 en vigueur	Marchés non concurrentiels : Belgacom PSM
Marché 7 [-]	Ensemble minimal de lignes louées de détail	Décision de réfection du 14 septembre 2010 toujours en vigueur ; Réexaminé conjointement avec le marché 6	Marché non concurrentiel : Belgacom PSM Conclusion provisoire : le marché n'est plus susceptible de régulation <i>ex ante</i>
Marché 8 [2]	Départ d'appel sur le réseau téléphonique public fixe	Décision du 11 août 2006 en vigueur	Marché non concurrentiel : Belgacom PSM
Marché 13 [6]	Fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées	Décision du 14 septembre 2010 toujours en vigueur	Marché non concurrentiel : Belgacom PSM

⁶ MNO : Mobile Network Operator

3. Gestion des ressources rares (spectre et numérotation)

Gestion du spectre radioélectrique

Selon l'article 6.4 du Programme du spectre radioélectrique (Radio Spectrum Policy Programme (RSPP)), les États membres doivent faire en sorte que la **bande 800 MHz** (bande de fréquences 790 - 862 MHz) puisse être utilisée pour des services de communications électroniques. Mais avant que la bande 800 MHz ne puisse être attribuée, les services présents dans cette bande devaient être déplacés : il y avait en effet quatre émetteurs de radiodiffusion en service au sein de la Communauté française, et la version en cours de l'interface radio B10 attribuait le canal 69 (bande 854-862 MHz) aux microphones sans fil.

Des actions devaient donc être prises afin de migrer les utilisateurs de la bande 800 MHz, ce qui entraînait notamment une modification de l'annexe 2 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009. À cet effet, l'IBPT a publié une communication concernant les microphones sans fil et les autres équipements PMSE dans la bande 470-862 MHz et adopté une révision de l'interface radio B10.

Au regard des risques de perturbation signalés dans la cadre de l'attribution de la bande 800 MHz à la téléphonie mobile, une communication concernant la compatibilité entre les réseaux LTE dans la bande 800 MHz d'une part, et les réseaux de télévision hertzienne et les réseaux câblés d'autre part, a clarifié la situation pour le secteur, qui a également été consulté à cette occasion.

Enfin, l'IBPT a lancé une consultation en 2012 concernant le projet de loi portant modification de l'article 30 de la loi du 13 juin 2005 (LCE) et le projet d'arrêté royal concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 790-862 MHz. Le projet de loi a pour objet de fixer le prix minimum pour les bandes de fréquences 800 MHz alors que le projet d'arrêté royal fixe les conditions d'attribution du spectre, les paramètres techniques pour son usage et les règles pour la procédure d'attribution nationale. Ces conditions d'attribution (prix, conditions techniques et procédure d'attribution) du spectre 800 MHz ont fait l'objet d'une analyse préalable dans un rapport de consultant publié le 14 novembre 2012 sur le site de l'IBPT.

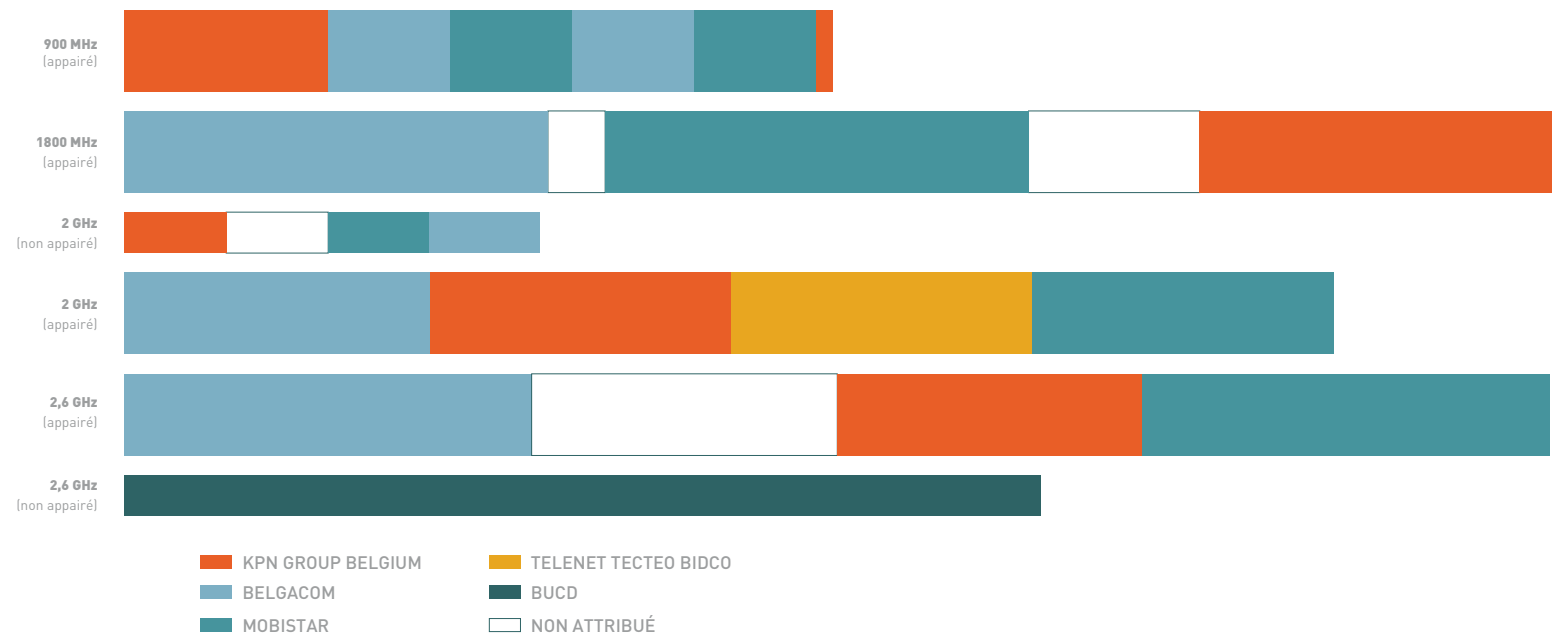
Par ces actions, l'IBPT a préparé le terrain pour une mise aux enchères de la bande 800 MHz en 2013.

Pour ce qui est de la bande 2,6 GHz, l'IBPT a reporté le début de la date de validité des droits d'utilisation au 1^{er} juillet 2012, a notifié à cette date les droits d'utilisation pour la bande 2,6 GHz aux opérateurs sélectionnés et a développé une procédure permettant de vérifier que les stations de base déclarées par les opérateurs sont conformes à la décision concernant la compatibilité avec les radars. Toutes ces opérations étaient nécessaires pour que les quatre opérateurs qui avaient acquis des fréquences dans la bande 2,6 GHz lors de la mise aux enchères de 2011 puissent commencer à déployer leurs services.

Pour les bandes 900 MHz et 1800 MHz, l'IBPT a proposé une solution aux opérateurs 3G pour la bande 1800 MHz et, en ce qui concerne la bande 900 MHz, l'IBPT a encouragé les opérateurs 3G à trouver entre eux la solution la plus adaptée. Vu la complexité du réaménagement dans cette bande, Belgacom et Mobistar ont demandé plus de temps à l'IBPT. Cette demande a été acceptée.



La répartition actuelle du spectre entre opérateurs peut se résumer comme suit :



	900 MHz (appairé)	1800 MHz (appairé)	2 GHz (non appairé)	2 GHz (appairé)	2,6 GHz (appairé)	2,6 GHz (non appairé)
BELGACOM	2 x 12 MHz	2 x 20,8 MHz	5,4 MHz	2 x 15 MHz	2 x 20 MHz	-
MOBISTAR	2 x 12 MHz	2 x 20,8 MHz	5 MHz	2 x 14,8 MHz	2 x 20 MHz	-
KPN Group Belgium	2 x 10,8 MHz	2 x 22 MHz	5 MHz	2 x 14,8 MHz	2 x 15 MHz	-
TELENET Tecteo Bidco	-	-	-	2 x 14,8 MHz	-	-
BUCD	-	-	-	-	-	45 MHz

* BUCD BVBA a acquis une autorisation 4G dans la bande 2,6 GHz le 28 novembre 2011.

Vérification des obligations de couverture 3G

Chacun des opérateurs titulaires d'une autorisation 3G doit satisfaire à une double obligation :

- une obligation de résultat : couvrir 50 % de la population ;
- une obligation de moyens : couvrir 85 % de la population.

Des mesures effectuées par l'IBPT au cours du premier semestre de 2011 avaient attesté que Belgacom et Mobistar remplissaient ces deux obligations. Ce n'était cependant pas encore le cas pour BASE, qui atteignait largement la première norme de couverture, mais demeurait en défaut en ce qui concernait la seconde. L'IBPT ayant estimé que BASE n'avait pas fourni suffisamment d'efforts pour atteindre ce taux de couverture, l'IBPT avait alors entamé une procédure de mise en demeure. BASE disposait jusqu'au 9 mars 2012 pour remédier à la situation.

En 2012, l'IBPT a procédé à de nouvelles mesures durant les mois de mars et avril, afin de vérifier le taux de couverture requis. Il est ressorti de ces mesures que BASE a désormais atteint un taux de couverture supérieur à 85 %. Par conséquent, la mise en demeure est devenue sans objet et la procédure a été abandonnée.

À l'heure actuelle, trois opérateurs en Belgique ont donc développé un réseau 3G, dont la couverture est, conformément aux exigences, supérieure à 85 % de la population.

Communication sur le partage d'infrastructures

Les accords concernant le partage d'infrastructures (réseaux mobiles) sont de plus en plus fréquents et de plus en plus complexes dans le secteur des télécommunications en Europe. Pour anticiper sur d'éventuels accords de ce type en Belgique, l'IBPT a publié, en janvier 2012, une communication contenant des lignes directrices sur le partage d'infrastructures.

Dans ces lignes directrices, l'IBPT a tout d'abord analysé les différentes variantes de partage de réseau (du partage de réseau passif au partage de la boucle locale radio, « RAN sharing ») qui sont techniquement envisageables. Les lignes directrices donnent ensuite une interprétation juridique des règles applicables en la matière. Cette communication a pour but d'éclairer les opérateurs (mobiles) sur les conditions réglementaires applicables pour pareils projets de partenariat afin d'améliorer la prévisibilité réglementaire.

Numérotation

L'IBPT a adopté des décisions importantes pour les **services M2M** (Machine to Machine), des services de communication où les données sont transférées automatiquement entre les équipements et/ou les applications sans ou avec peu d'intervention humaine. L'IBPT a réservé des blocs de numéros pour ces applications et en imposera l'utilisation à partir de septembre 2013.

L'IBPT a également procédé à une consultation publique pour estimer si le marché avait besoin de **nouvelles séries de numéros** pour les particuliers et les entreprises. La consultation a montré qu'il n'y avait pas de demande en ce sens.

4. Intégrité et sécurité des réseaux et relations avec les autorités compétentes en matière de sécurité

La loi du 10 juillet 2012 a renforcé le rôle de l'IBPT en matière de sécurité des réseaux et de suivi des problèmes de sécurité.

En 2012, l'IBPT a remis au ministre de l'Économie, des Consommateurs et de la Mer du Nord un avis relatif à la **notification des incidents de sécurité**, établi suite à une enquête menée auprès des opérateurs Belgacom, Mobistar et KPN Group Belgium. L'IBPT a par ailleurs transmis au secteur des recommandations non contraignantes qui ont pour but de fonder un premier socle commun et d'assurer une homogénéité au niveau des politiques de sécurité.

L'IBPT a été mandaté afin de réaliser un **modèle de coûts** devant objectiver les coûts facturés par les opérateurs au SPF Justice et aux services de renseignements et de sécurité pour toute intervention liée à une **identification ou à une interception légale**. Le consultant qui a été sélectionné suite à un marché public a présenté un projet de modèle.

En matière d'adressage Internet, la **pénurie d'adresses IPv4** et le retard de la migration vers le format IPv6 ont amené les opérateurs à recourir à des techniques qui consistent principalement à partager une adresse globale IPv4 entre plusieurs clients via la technologie NAT (Network Address Translation). En collaboration avec les autorités judiciaires et les services de police (en particulier la FCCU (Federal Computer Crime Unit)), l'IBPT a analysé cette pratique afin de minimiser les problèmes d'identification légale des utilisateurs, comme prévu par l'article 127 de la LCE.

5. Régulation postale

Dans un marché des services postaux libéralisé, le **contrôle du respect de la législation** constitue l'une des tâches principales de l'IBPT. Comme défini dans ses missions, l'IBPT se charge dans ce contexte de contrôler de manière proactive le respect du cadre réglementaire, y compris du contrat de gestion, en accordant une attention particulière au fonctionnement du service universel et en veillant aux intérêts des consommateurs. bpost est le principal opérateur sur le marché postal belge ; de plus, il lui incombe des tâches d'une importance cruciale en tant que prestataire du service universel et en tant qu'opérateur chargé d'un certain nombre de services publics.

Les contrôles ciblés ont été effectués par les propres équipes d'inspection de l'IBPT et étayés de manière statistique afin de donner une image représentative de la situation réelle sur le terrain. Ces contrôles ont été réalisés dans les bureaux de poste, les Points Poste et ont également porté sur les boîtes aux lettres rouges ainsi que notamment la communication d'informations orales et écrites aux utilisateurs, l'accessibilité aux personnes handicapées ou les heures d'ouverture.

Concernant les boîtes aux lettres rouges, les résultats montrent que bpost respecte presque toujours son obligation légale.



Les contrôles dans les bureaux de poste ont démontré que bpost respecte ses obligations légales, à savoir la communication d'informations écrites et orales.

Au niveau des Points Poste, la communication d'informations orales est susceptible d'être améliorée. Tous les résultats seront publiés en 2013.

6. Transposition des directives 2009/140/CE⁷ et 2009/136/CE⁸, et adoption de la loi du 10 juillet 2012

L'objectif du cadre réglementaire européen est d'améliorer le fonctionnement du secteur des télécommunications **en y renforçant la concurrence et les droits des utilisateurs.**

La loi du 10 juillet 2012 contient dès lors des dispositions visant à diminuer le temps nécessaire pour changer d'opérateur fixe ou mobile, à limiter la durée des contrats qui lient les utilisateurs aux opérateurs et à en améliorer la clarté. Ainsi, les contrats à durée déterminée de 6 mois qui sont renouvelés sont convertis en contrats à durée indéterminée. De plus, l'abonné dispose du droit de résilier à tout moment un contrat en vigueur depuis au moins 6 mois sans devoir payer d'indemnité.

Les droits et la protection des utilisateurs d'Internet ainsi que l'information relative à la vitesse et au volume de téléchargement d'une connexion à haut débit sont également améliorés, comme l'accès aux services d'urgence.

Le nouveau cadre législatif entend en outre renforcer l'efficacité du régulateur national et améliorer le fonctionnement général du marché des communications électroniques, tout en y encourageant l'innovation et les investissements.

Au niveau de la gestion des fréquences, le principe de neutralité technologique est consacré : sauf exceptions, tous les types de technologies et de services de communications électroniques peuvent être déployés dans les bandes de radiofréquences utilisées entièrement ou partiellement pour des services de communications électroniques offerts au public.

En matière de régulation économique, le remède de séparation fonctionnelle est prévu. Il permet une scission de l'opérateur PSM en deux entités distinctes (base volontaire ou imposée par l'IBPT) entre la fourniture en gros et la fourniture de services de détail.

Enfin, en matière de service universel, la composante sociale porte désormais tant sur la téléphonie fixe ou mobile que sur l'Internet.

L'IBPT a apporté son expérience lors du processus de transposition.

⁷ Directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques.

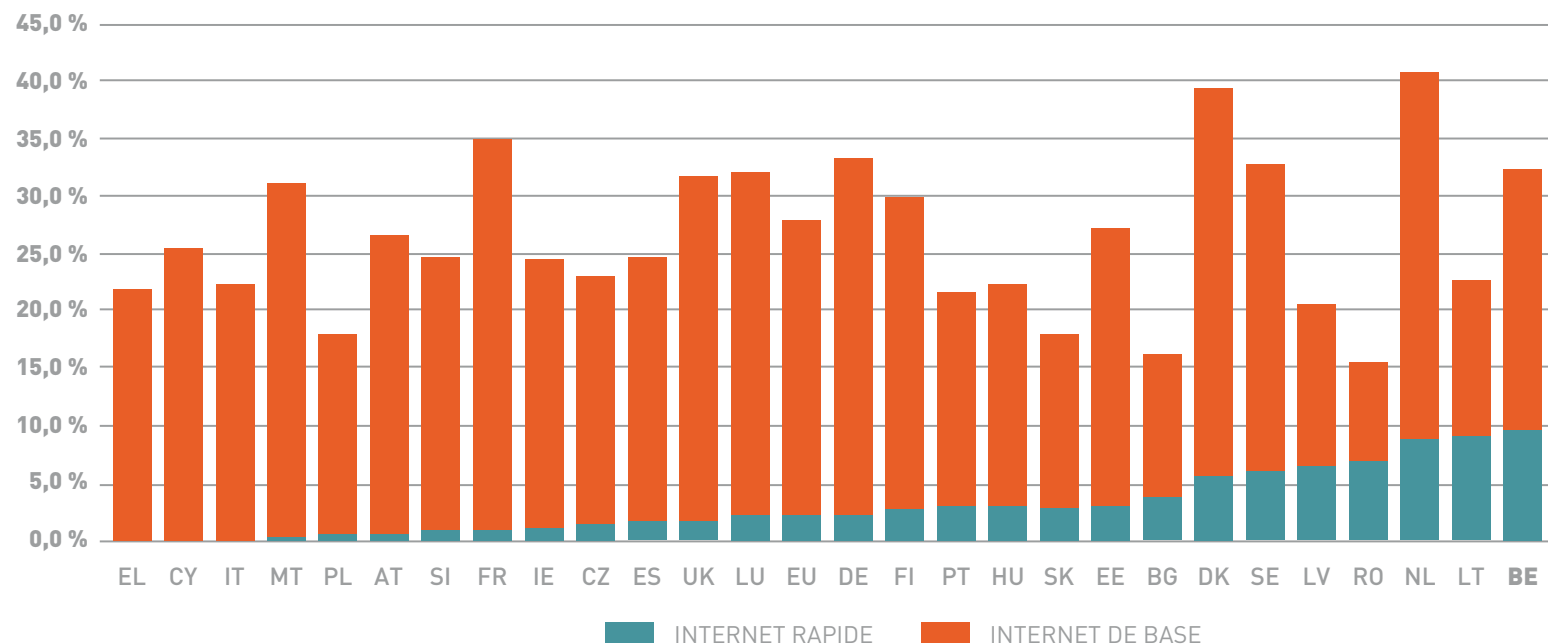
⁸ Directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs.



D. CHIFFRES-CLÉS

1. Chiffres-clés relatifs au secteur des communications électroniques

En ce qui concerne la large bande fixe, les données statistiques rassemblées par la Commission européenne montrent⁹ que la Belgique occupe la position de tête par rapport aux autres États membres. La figure ci-dessous montre le taux de pénétration de la large bande fixe, ventilé en deux débits Internet : en Belgique le taux de pénétration pour l'Internet rapide (au moins 30 Mbps) est le plus élevé.

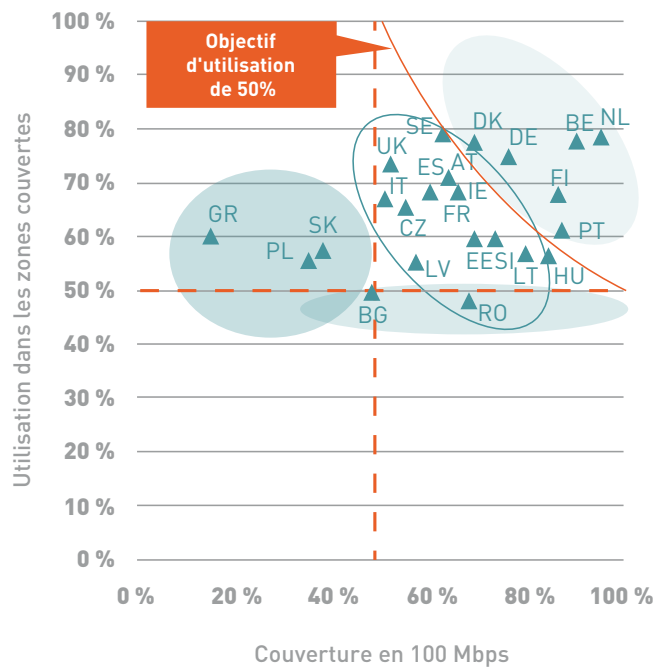


Taux de pénétration de l'Internet moyen (de base) et rapide (au moins 30 Mbps), janvier 2012
 (Source : Commission européenne, « Telecommunication Market and Regulatory Developments »)

⁹ Commission européenne, « Belgium – 2011 – Telecommunication Market and Regulatory Developments », juin 2012. http://ec.europa.eu/digital-agenda/sites/digital-agenda/files/BE_Country_Chapter_17th_Report_2.pdf

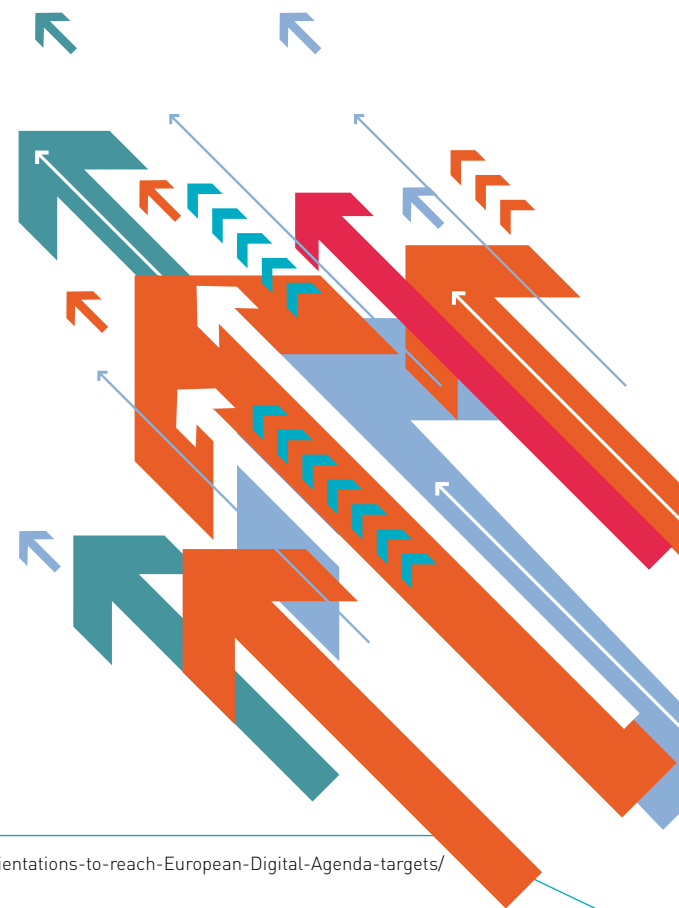
Dans les trois pays obtenant les meilleurs résultats, trois explications différentes sont à l'origine de ce taux de pénétration élevé de l'Internet super rapide. Aux Pays-Bas, ce phénomène s'explique par le taux de couverture élevé du câble (95 %) ; en Lituanie, c'est dû à un bon déploiement du réseau FTTH/FTTB. Bien que tel ne soit pas le cas en Belgique, le bon score obtenu par rapport aux autres pays européens résulte d'investissements permettant de hauts débits large bande. Depuis 2004, Belgacom déploie de la fibre optique jusqu'à la cabine de rue afin d'obtenir un vaste taux de couverture de plus de 80 % à l'aide du réseau VDSL2. Les câblo-opérateurs ont également amélioré leur réseau et peuvent désormais proposer plus de 100 Mbit/s par le biais de DOCSIS 3.0.

Dans son étude « Policy orientations to reach Digital Agenda targets » présentée lors du congrès « Total Telecom and ETNO's European Regulatory summit » qui s'est tenu le 30 mai 2012, le consultant Analysys Mason estime également que la Belgique est actuellement fort bien positionnée pour atteindre les objectifs de l'agenda numérique 2020.



Prévision de la probabilité d'atteindre l'objectif d'utilisation à 100 Mbps par pays fixé par l'Agenda numérique européen¹⁰

¹⁰ <http://www.analysismason.com/Research/Content/Reports/Policy-orientations-to-reach-European-Digital-Agenda-targets/>



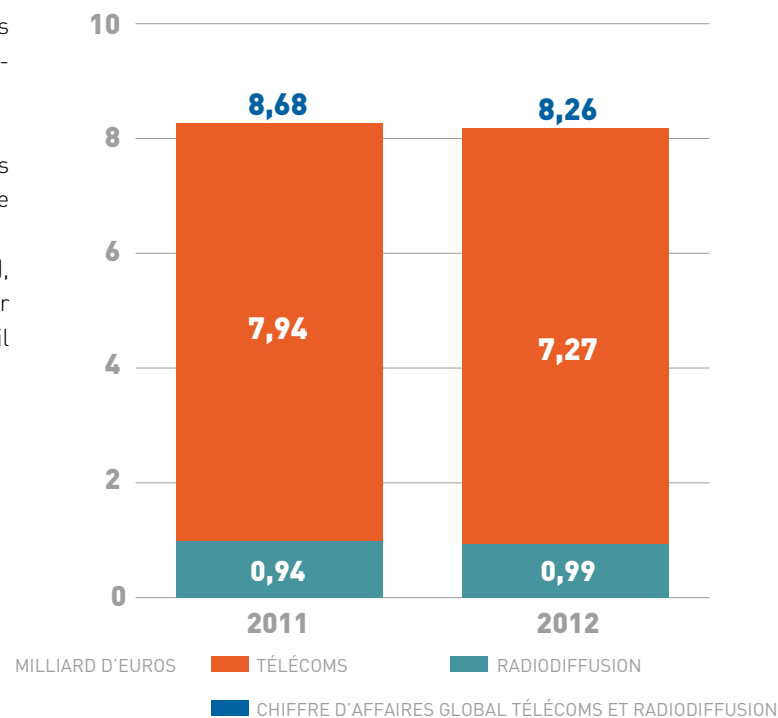


Si l'on établit un lien entre cette position et le niveau des prix payés par l'utilisateur final, l'on constate une nouvelle fois que la Belgique est mieux positionnée que ce que pense généralement le grand public. Ceci a été démontré par l'étude¹¹ comparative des prix des produits de télécommunication en Belgique, en France, aux Pays-Bas, en Allemagne et au Royaume-Uni menée en 2012 par l'IBPT. La Belgique propose une qualité Internet élevée : pour un prix peu élevé (€ 24,95) on peut obtenir l'Internet rapide. Si l'on examine les offres triple play (Internet + TV + téléphone), il est toutefois exact qu'un consommateur belge paierait moins en France pour un produit comparable. Le niveau des prix aux Pays-Bas est comparable à celui de la Belgique. Alors que les offres triple play de base en Belgique se situent encore dans la moyenne du spectre, tout comme les plans tarifaires pour une utilisation moyenne, les offres triple play comprenant l'Internet high-end se situent au-dessus de la moyenne des prix.

Les données suivantes reprennent quelques-uns des chiffres publiés dans le document¹² consacré à la situation économique du secteur des télécommunications en 2012.

En 2012, le chiffre d'affaires total des activités télécoms et diffusion des onze principaux opérateurs¹³ est en diminution (4,8 %), ce qui représente néanmoins la somme de € 8,26 milliards.

Si les services de diffusion enregistrent une tendance positive (+ 5,5 %), les revenus des services de télécommunications baissent de 6,1 % pour se chiffrer à € 7,27 milliards. Tant le marché de gros que celui de détail connaissent cette tendance.



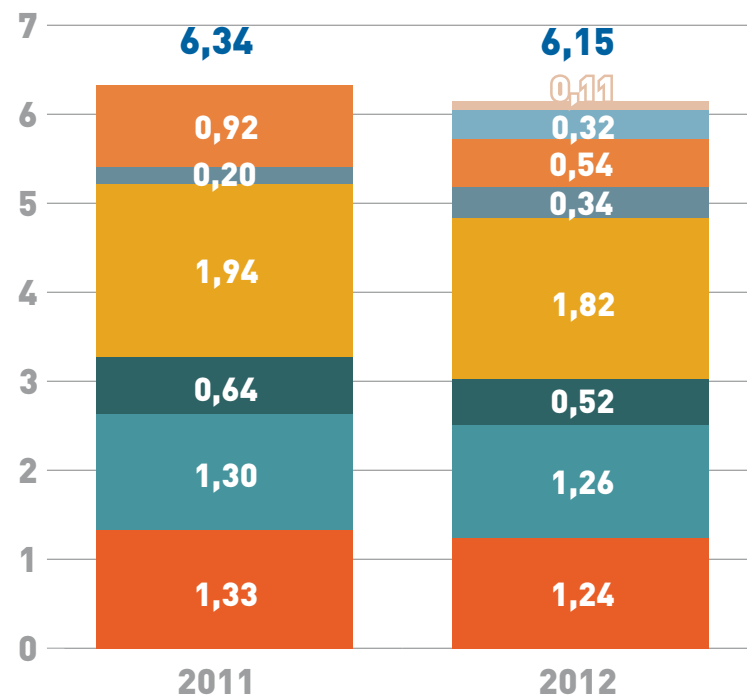
¹¹ Publiée en 2013.

¹² Publié en 2013.

¹³ Belgacom SA, KPN Group Belgium, BT Limited, Colt Telecom, Mobistar Enterprise services, Mobistar, Numéricable, Telenet, Verizon Belgium Luxembourg SA, Brutélé, Tecteo

Les revenus des services de téléphonie au détail et les revenus des services large bande fixe diminuent, au contraire des revenus des services large bande mobile au détail.

Les revenus des services de téléphonie vocale fixe perdent 6,3 % et s'élèvent à € 1,24 milliard, tandis que les revenus de la téléphonie vocale mobile chutent de 6,5 % et se chiffrent désormais à € 1,82 milliard. Les revenus des services large bande mobile au détail sont en forte hausse : + 67 % et s'élèvent à € 0,34 milliard.

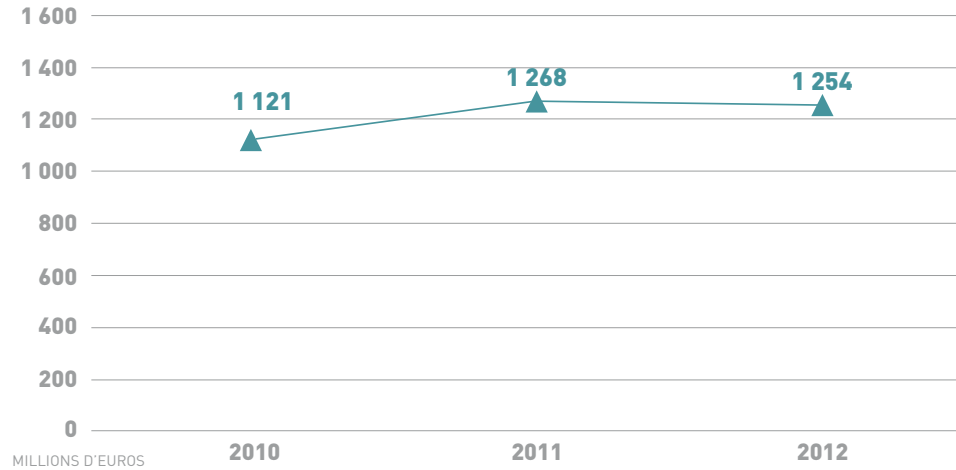


MILLIARD D'EUROS

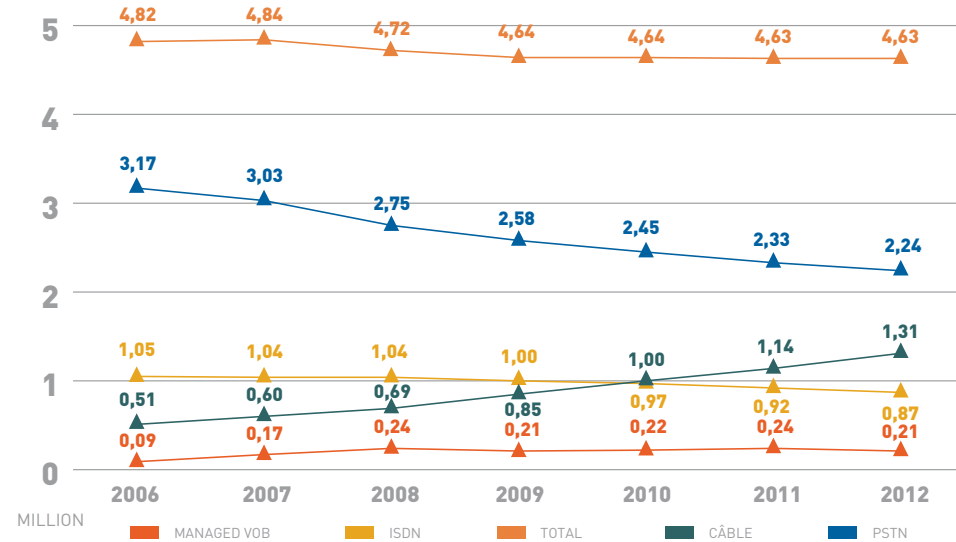
- VOCALE FIXE
- LARGE BANDE FIXE
- AUTRE FIXE
- VOCALE MOBILE
- LARGE BANDE MOBILE
- AUTRE MOBILE
- ÉQUIPEMENT MOBILE
- ÉQUIPEMENT FIXE



Le niveau des investissements diminue de 1,1 % (€ 1,254 milliard) mais, exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires des télécommunications fixes et mobiles, il progresse néanmoins (17,4 % contre 16,6 %).

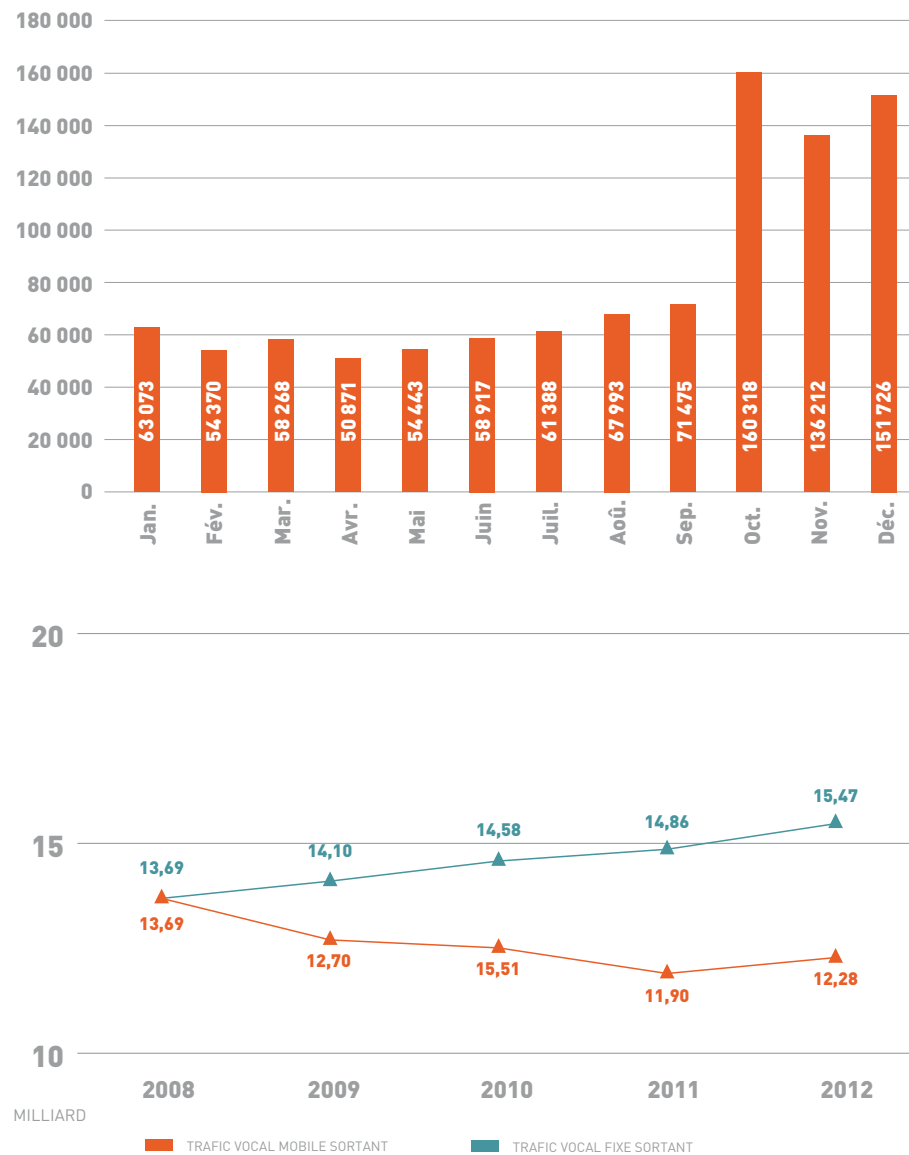


Le nombre de raccordements à la téléphonie fixe reste constant (environ 4,63 millions), alors que le total d'abonnés mobiles au service vocal décroît pour la première fois (de 12,5 à 12,31 millions, MVNO compris).



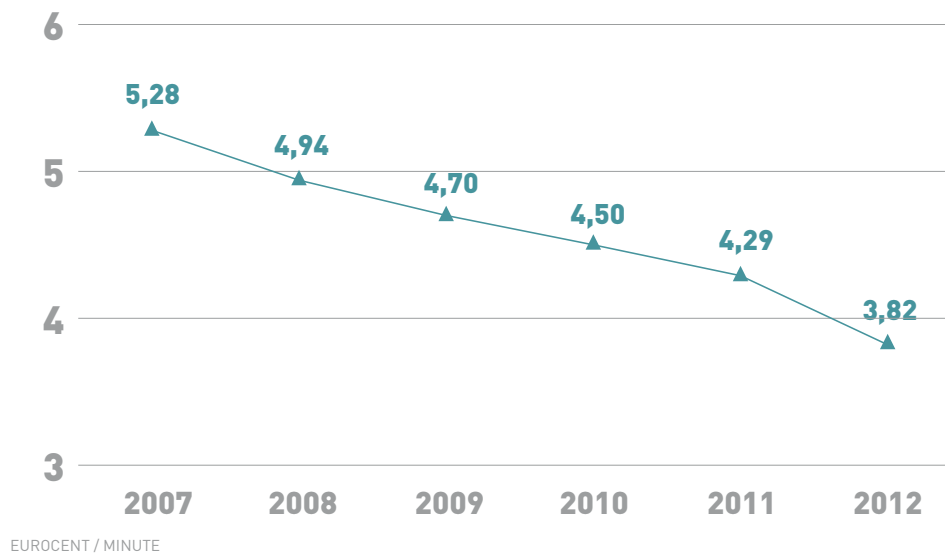
Le nombre de changements d'opérateurs a augmenté, suite à l'entrée en vigueur en octobre 2012 de la loi du 10 juillet 2012. À partir du mois d'octobre, le nombre de portages de numéros a nettement augmenté, principalement sur le marché mobile (90 000 portages de numéros mobiles supplémentaires par mois après octobre 2012).

Le volume de minutes vocales consommées sur les réseaux fixe et mobiles a augmenté. Le total de minutes vocales depuis un mobile a augmenté de 4,1 % pour atteindre 15,47 milliards de minutes. La téléphonie fixe a enregistré sa première augmentation depuis plusieurs années (+3,2 % à 12,28 milliards de minutes) suite à un nombre de minutes de postes fixes vers mobiles en croissance : +29 %, à 2,02 milliards de minutes.



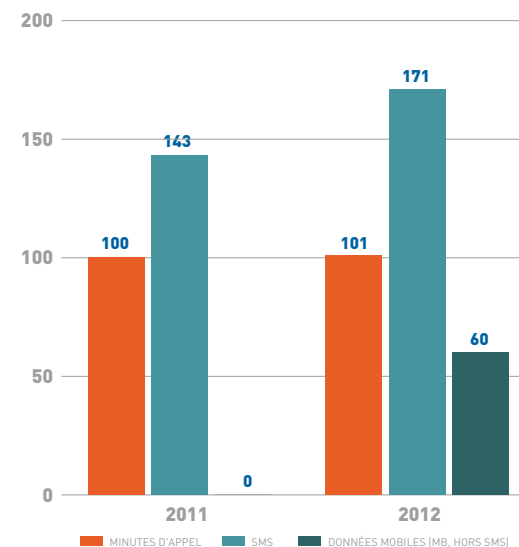
Chez les trois opérateurs de réseaux mobiles, le prix moyen pour l'établissement d'un appel vocal mobile pour un abonné a diminué de 13,8 eurocents la minute à 13,1 eurocents la minute.

Le coût moyen d'un appel vocal fixe a baissé en 2012 de 4,29 eurocents la minute à 3,82 eurocents la minute.



Les usages mobiles ont progressé en 2012. Le volume d'appel mensuel d'un consommateur vocal actif moyen, abonné auprès d'un opérateur de réseau belge, a augmenté de 1 %, et s'est établi à 101 minutes par mois. Ce même consommateur a également envoyé 28 SMS de plus qu'en 2011, pour un total de 171 par mois.

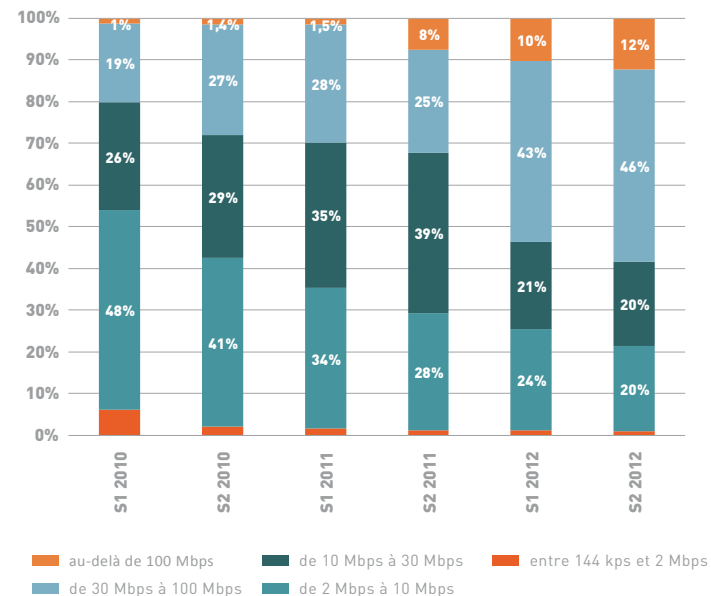
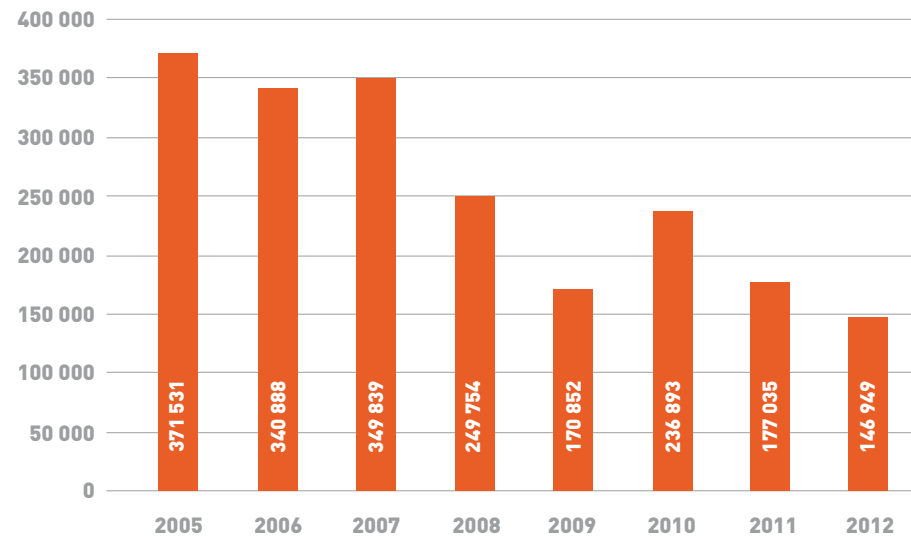
Le nombre d'utilisateurs de données mobiles s'inscrit en hausse : +62,2 % (soit 4 148 206). 39,7 % du total d'utilisateurs de données mobiles actifs consomment des données mobiles et la consommation moyenne se chiffre à 60 mégabytes par mois par utilisateur.



Le marché de la large bande est en retrait par rapport aux années précédentes : +146 949 nouvelles lignes en 2012, alors que les chiffres de 2011 et 2010 étaient de +177 035 en 2011 et +236 893 en 2010.

La pénétration de la large bande mobile est passée de 19 % à 32 %, soit un niveau presque identique à celui de la pénétration de la large bande fixe (33,2 %).

La tendance à utiliser la large bande à des vitesses toujours plus élevées s'est poursuivie. La proportion de lignes large bande possédant un débit supérieur à 30 Mbps est passée à 58 %, contre 33 % en 2011.

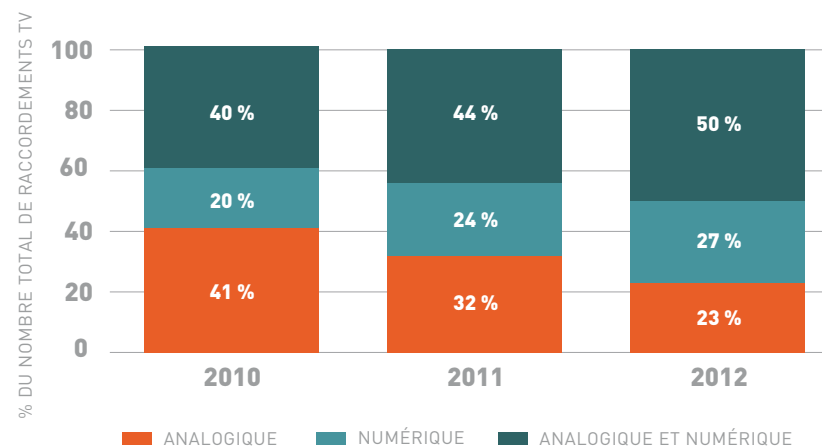


En 2012, plus de la moitié des foyers (57 %) ont acheté plusieurs services auprès d'un même fournisseur ; ils étaient 49 % dans ce cas en 2011.

Le nombre d'offres conjointes dual play perd du terrain (passant de 40 % à 37 %), au profit du triple play (de 56 % à 58 %) et du quadruple play (4 %, au lieu de 3 % un an plus tôt). 7,3 % des offres conjointes résidentielles possèdent une composante mobile, au lieu de 6,3 % en 2011.



La part de la télévision numérique dans le nombre total de raccordements TV augmente et passe de 68 % à 77 %; la télévision analogique seule diminue en conséquence pour atteindre 23 % (au lieu de 32 %).



2. Chiffres-clés relatifs au secteur postal

1 / 7 997

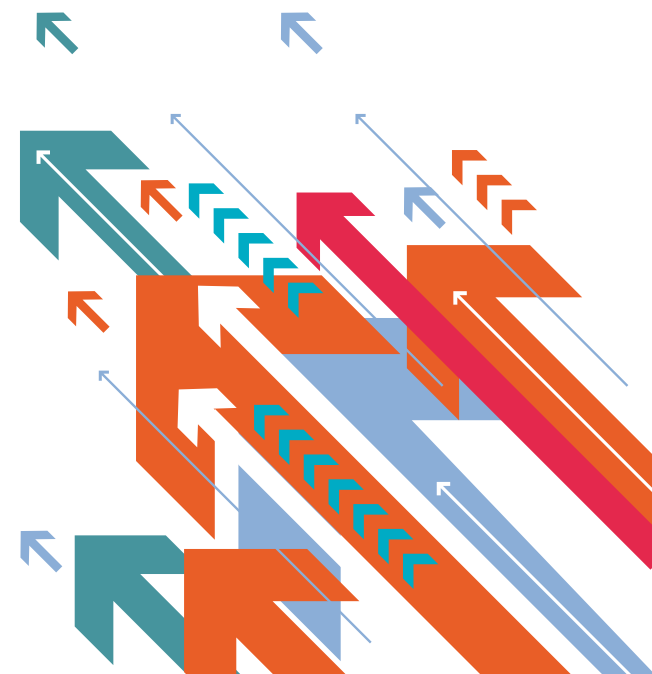
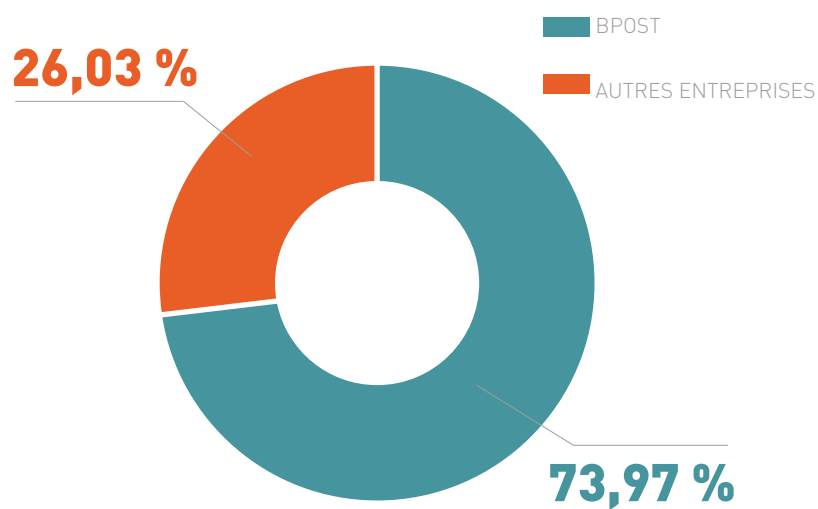
Il y a un bureau ou un Point Poste
pour 7 997 habitants

- Un opérateur, bpost, est chargé du service postal universel.
- **1 006** autres entreprises se présentent comme fournissant des « services de courrier », essentiellement dans le segment du courrier express.

Le marché belge est caractérisé par son hétérogénéité : cinq grandes entreprises représentent 96 % du chiffre d'affaires du secteur et bpost représente l'opérateur le plus important avec près de 74 % de ce chiffre d'affaires.

Nonobstant une tendance lourde à la baisse du courrier traditionnel, le secteur résiste à cette tendance baissière en développant des services innovants et en répondant aux demandes spécifiques de l'e-commerce en matière de livraison de paquets.

CHIFFRE D'AFFAIRES GLOBAL DU SECTEUR :

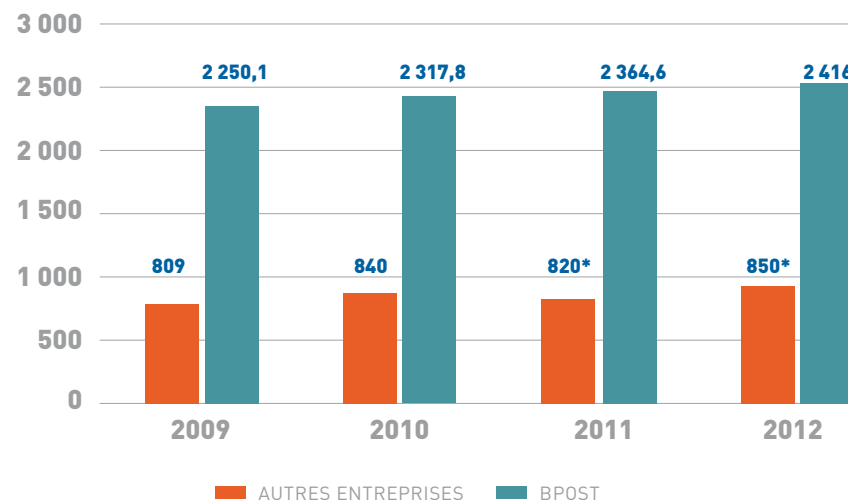


CHIFFRE D'AFFAIRES 2012 (EN MILLIONS EUR)

Source : Banque nationale de Belgique

* : estimation IBPT

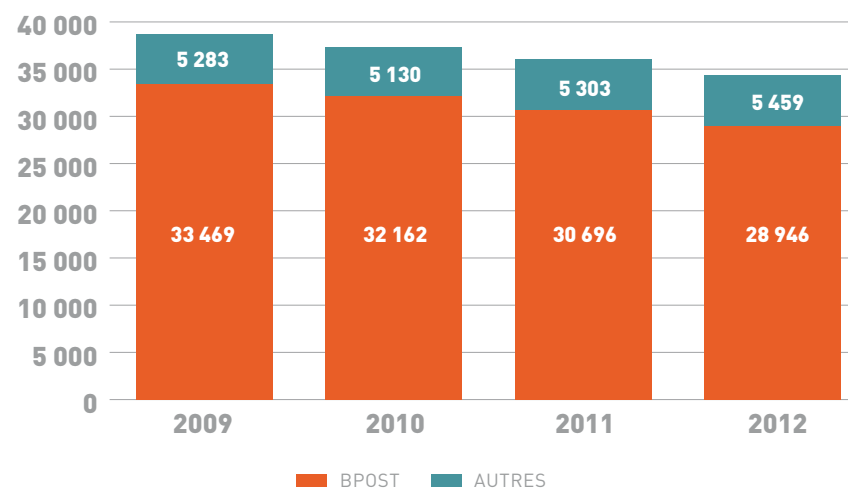
On constate une croissance de l'ordre de 3 % pour les entreprises postales autres que bpost, tandis que bpost maintient une croissance annuelle de l'ordre de 2 %.



NOMBRE TOTAL DE PERSONNES EMPLOYÉES DANS LE SECTEUR POSTAL INTÉRIEUR

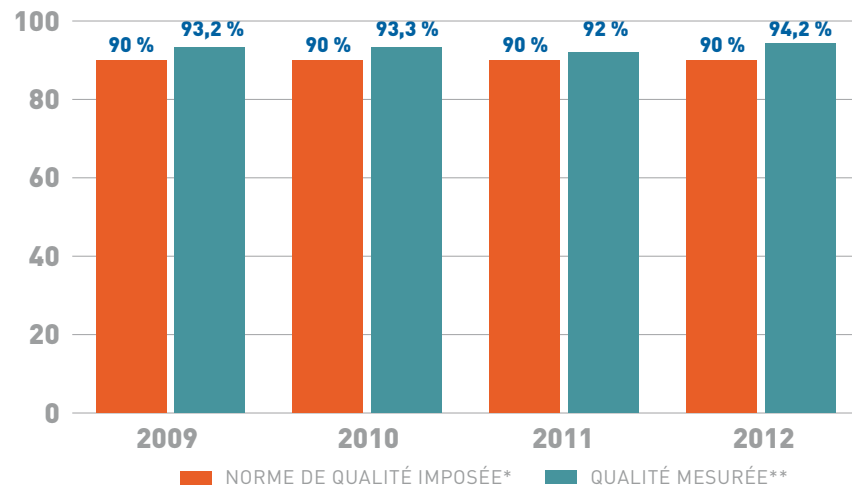
Source : répartition des postes de travail par secteur, statut et branche d'activité ONSS

Tout comme les années précédentes, on constate que l'emploi augmente chez les autres opérateurs postaux, tandis que bpost réduit ses effectifs.



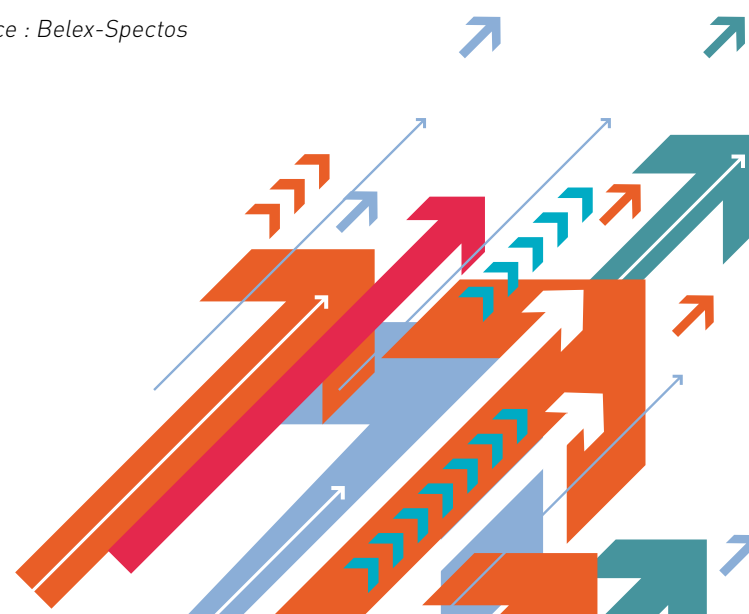
QUALITÉ : POURCENTAGE DE LETTRES PRIOR DÉLIVRÉES À J+1

Le chiffre atteint en 2012 est le meilleur des quatre derniers exercices et surpasse de plus de 2 % celui de 2011.



* Cette norme est spécifiée dans le quatrième contrat de gestion conclu entre bpost et l'État.

** Source : Belex-Spectos





II. RAPPORT D'ACTIVITÉS





A. BILAN DES ACTIVITÉS DES SERVICES OPÉRATIONNELS

1. Gestion du spectre électromagnétique, licences et fréquences

La gestion et le contrôle du spectre relèvent de la compétence de l'IBPT qui assigne les fréquences et délivre les licences. Les utilisateurs du spectre électromagnétique sont nombreux et variés.

La gestion des fréquences

L'IBPT est chargé de la gestion du spectre électromagnétique en Belgique. Cette mission recouvre tant la gestion quotidienne des assignations et coordinations des fréquences que la politique à long terme en matière de plans de fréquences et de réajustements. Les plus importantes réalisations de la cellule Gestion des fréquences au sein du pool Attributions en 2012 sont les suivantes :

Les assignations de fréquences pour les services terrestres mobiles se font dans le cadre de l'accord HCM (Harmonised Calculation Method, l'ancien accord de Vienne/Berlin) et constituent l'une des activités principales de la cellule Gestion des fréquences.

Nombre de dossiers traités par les services mobiles - Accord HCM/ Nombre de coordinations		2012
Coordinations de la Belgique		83
Coordinations entrantes de la France		761
Coordinations entrantes des Pays-Bas		146
Coordinations entrantes de l'Allemagne		123
Coordinations entrantes du Luxembourg		0
Coordinations entrantes du Royaume-Uni		0

Nombre de dossiers par catégorie			
	ANNULÉS	MODIFIÉS	NOUVEAUTÉS
1 ^e catégorie	542	2 119	1 619
2 ^e catégorie	0	12	16
3 ^e catégorie	100	163	48
4 ^e catégorie	-	-	-
5 ^e catégorie	-	-	-
6 ^e catégorie	6	31	34

Bien que l'IBPT ne soit pas responsable de la planification des fréquences des stations de radiodiffusion, sa cellule Gestion des fréquences s'occupe néanmoins des demandes quotidiennes de coordination et de l'application des accords internationaux (Genève 1975, Genève 1984, Stockholm 1961, Wiesbaden 1995, Chester 1997, Maastricht 2002) ainsi que de l'accord LEGBAC (qui concerne la compatibilité entre la radiodiffusion en FM et la navigation aérienne).

La cellule se charge également des coordinations de fréquences pour les liaisons par satellite (stations terriennes, réseaux, etc.) et les faisceaux hertziens et de la correspondance avec le Bureau des radiocommunications de l'UIT.

Types de dossiers	Nombre
Accord de Genève 2006 (DVB-T : Digital Video Broadcasting-Terrestrial)	223
Accord de Genève 1984 (radiodiffusion FM)	898
Accord de Genève 1975	0
Accord de Maastricht 2002/Constanza 2007 (T-DAB : Terrestrial Digital Audio Broadcasting)	0
Accord HCM 2005 (généralités), Droits d'utilisation	128
Stations terriennes (Art. 9), satellites (Art. 9), faisceaux hertziens	836
Divers (coordinations, perturbations, fréquences temporaires, demandes d'informations, projets éoliens, aéronautique, navigation maritime...)	1 044
Comixtelec (Commission mixte des télécommunications)	263
UIT - Bureau des radiocommunications et Conférences	143
CEPT - BER (Bureau européen des radiocommunications) - ECC (Electronic Communications Committee)	2
Organisations satellites (Eutelsat, Intelsat, ESA (European Space Agency), etc.)	2
Total	3 542





Autorisations pour les réseaux privés de radiocommunications et les stations individuelles

Le tableau suivant reprend le nombre total d'autorisations attribuées à la date du 31 décembre 2012 dans les différentes catégories de stations individuelles ou de réseaux privés de radiocommunications, telles qu'énumérées dans l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées.

Nombre d'autorisations pour des réseaux privés de radiocommunications et des stations individuelles		FIXES	TEMPORAIRES
1 ^{re} catégorie	Réseaux privés mobiles	3 876	974
2 ^e catégorie	Réseaux fixes (faisceaux hertziens)	206	7
3 ^e catégorie	Réseaux de radiocommunications mobiles établis par les instances publiques pour l'aide médicale et sociale	612	15
4 ^e catégorie	Brouilleurs installés dans les établissements pénitentiaires	-	-
5 ^e catégorie	Radioamateurs	5 638	-
6 ^e catégorie	Autres réseaux de radiocommunications (radars, démonstrations, tests...)	38	25
Satellites	Réseaux satellites	55	40

Agréation et reconnaissance des opérateurs

Autorisations test

Dans le but de promouvoir l'introduction de nouvelles technologies pour les communications électroniques mobiles, une autorisation provisoire a été délivrée à la société Mobistar SA afin de tester la technologie 4G dans la ville d'Anvers.

L'agréation des radioamateurs et opérateurs radiomaritimes

Le bon fonctionnement des radiocommunications dépend également de la compétence des opérateurs. C'est pourquoi l'IBPT organise les examens pour l'obtention des certificats radioamateurs ainsi que des certificats d'opérateurs radiomaritimes. Les examens pour les opérateurs de stations aéronautiques dépendent du Service public fédéral Mobilité et Transports.

Ces examens sont régulièrement organisés dans les locaux de l'IBPT. Des questions à choix multiples sont disponibles sur un système informatique pour les radioamateurs, les opérateurs d'appareils VHF et les opérateurs GMDSS (General Maritime Distress and Safety System). De plus, 8 centres de formation agréés par l'IBPT dispensent les cours obligatoires pour la participation à l'examen GMDSS.

Examens

Le nombre d'inscriptions en 2012 pour l'obtention d'une licence de base s'élevait à 141 (96 en 2011 et 175 en 2010). En 2012, 64 candidats ont passé l'examen HAREC (Harmonised Amateur Radio Examination Certificate) (contre 60 en 2011 et 85 en 2010).

Le taux de réussite s'élevait à 78,01 % pour la licence de base en 2012 (contre 82,29 % en 2011 et 80,6 % en 2010), et à 37,50 % pour l'examen HAREC (48,33 % en 2011 et 56,5 % en 2010) qui est plus difficile.

Radiocommunications maritimes

a) Examens et certificats

En 2012, 408 candidats ont présenté l'examen SRC¹⁴ (contre 444 en 2011 et 587 en 2010) avec un taux de réussite de 88,73 % (contre 83,78 % en 2011 et 87,2 % en 2010). L'examen VHF a attiré 1 223 candidats (contre 1 213 en 2011 et 1 416 en 2010) pour 1 102 réussites, soit 90,11 % (contre 85,80 % en 2011 et 84,9 % en 2010).

En ce qui concerne les examens GOC (General Operator's Certificate) et ROC (Restricted Operator's Certificate), le nombre de candidats en 2012 s'élevait respectivement à 80 candidats (dont 60 réussites) et à 174 candidats (140 réussites).

Plus de 36 000 personnes possèdent un certificat pour l'utilisation d'une station de navire.

b) Licences maritimes

En 2012, le nombre total de licences de station de navire était de 18 098 (contre 16 240 en 2011 et 16 007 en 2010) réparties en 14 078 bateaux de plaisance, 3 465 bateaux commerciaux de navigation intérieure, 409 navires de haute mer et 146 bateaux de pêche.

971 nouvelles licences ont été octroyées, 606 ont été modifiées et 248 ont été supprimées.

Radiocommunication aéronautique

a) Certificats

En 2012, l'IBPT a délivré 325 certificats pour l'utilisation d'une station d'aéronef sur la base d'examens organisés par le Service public fédéral Mobilité et Transports contre 328 en 2011 et 362 en 2010.

Près de 6 000 personnes possèdent actuellement un certificat pour l'utilisation d'une station d'aéronef.

b) Licences

3 226 licences pour des stations aéronautiques sont gérées actuellement par l'IBPT, 1 261 pour des installations à bord d'aéronefs et 1 965 pour des stations portatives.

En 2012, 84 licences ont été ajoutées, 63 modifiées et 135 supprimées.

¹⁴ Short Range Certificate.



2. Actions menées afin de garder un spectre libre d'interférences

L'IBPT a développé une nouvelle technique de mesure des réseaux Wi-Fi. En effet, les stations des réseaux Wi-Fi sont soumises à des limitations de puissance exprimées en « Equivalent Isotropically Radiated Power » (EIRP) mais un dépassement de ces limites peut se produire lors d'un changement d'antenne ou de l'augmentation de la puissance d'émission. L'IBPT a donc mis au point et validé un protocole de mesure pour veiller au respect de ces limitations.

Afin d'éviter les éventuels problèmes d'interférence avec les radars dans la bande supérieure lors de la mise en service des réseaux 4G, l'IBPT a mené une étude sur plusieurs techniques et a établi une méthodologie précise permettant de vérifier si les équipements radar et les équipements 4G sont et restent conformes aux limitations. Cette méthodologie doit encore être soumise aux tests de terrain.

Au sein de l'IBPT, le Service national de contrôle du spectre (NCS) est chargé de la mission de police des ondes au sens large. Ses diverses opérations de contrôle sont quantifiées ci-après :

Interventions du NCS : dossiers créés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2012

Dossiers perturbations	504
Contrôles préventifs des utilisateurs professionnels (cat. 1, 2, 3, 4, 6)	493
Contrôles effectués lors de manifestations	274
Contrôle des émissions de radiodiffusion (radios locales)	18
Contrôles - autres	1 351
Mesure des rayonnements des sites d'émission LNE Vlaanderen	3
Dossiers divers – tâches effectuées à la demande des autorités	384



3. Surveillance du marché dans le cadre de la Directive 1999/5/CE

L'IBPT exerce la surveillance du marché dans le cadre de la Directive 1999/5/CE concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité.

En 2012, 520 visites de contrôle ont été effectuées, le plus souvent dans des magasins mais aussi sur une trentaine de marchés publics. Une dizaine de bourses ont également été prospectées, afin de voir les nouvelles tendances et de saisir l'occasion d'informer à temps les exposants. Néanmoins, il a parfois été nécessaire de prendre des mesures répressives, comme en attestent les saisies décrites dans le tableau ci-dessous.

Appareils saisis lors de contrôles effectués en 2012

ÉQUIPEMENTS TERMINAUX		ÉQUIPEMENTS HERTZIENS	
Téléphones	64	Équipements USB, Bluetooth et Wi-Fi	439
		Jouets radiocommandés	422
		Matériel informatique (radio)	284
		Émetteurs FM (faible puissance)	243
		Manettes de jeu sans fil	90
		Appareils GSM	87
		Appareils de modélisme	65
		Autres	891
Total	64	Total	2 521

Les envois postaux contenant des équipements hertziens sont également régulièrement contrôlés. À cet égard, une nonantaine de visites ont été effectuées auprès de services de douanes en 2012. Nombre de ces envois contrôlés contiennent des appareils achetés sur Internet – directement du fabricant ou via des sites d'enchères. Dans beaucoup de cas, les appareils ne remplissent pas les exigences légales et sont saisis. Le fait que de nombreux appareils non marqués CE (comme des appareils GSM, des smartphones et des tablettes) soient proposés via ces sites d'enchères est préoccupant. La constatation d'une infraction donne toujours lieu à la rédaction d'un procès-verbal. En 2012, 560 procès-verbaux ont été initialement dressés. En outre, au cours du suivi des dossiers judiciaires, 43 procès-verbaux subséquents ont encore été dressés.



B. RAPPORT DES SERVICES HORIZONTAUX

Ce rapport annuel ne peut faire l'impasse sur les autres activités de l'IBPT (activités horizontales, activités internationales, conciliations, activités réglementaires) qui, contribuent à la bonne marche de l'organisation ainsi qu'à l'accomplissement des objectifs fixés.

1. Greffe

Le service du greffe comprend le secrétariat du Conseil, qui assiste le Conseil en tant que collègue, et le service de factage, qui traite le courrier entrant et sortant. En 2012, le service a œuvré pour une simplification et une automatisation sous l'axe stratégique « efficacité administrative » du Plan stratégique.

C'est ainsi qu'un système de gestion électronique de documents a été mis en service. Le traitement électronique des documents qui sont produits par l'IBPT qui y entrent ou qui en sortent, accélère le processus et permet à chacun non seulement de connaître l'état d'avancement d'un dossier mais également de collaborer avec des collègues d'autres services aux progrès dudit dossier.

Le Greffe a également élaboré une procédure de traitement centralisé des nombreuses consultations lancées par l'IBPT. Cette nouveauté a un impact positif en termes d'efficacité administrative, d'automatisation et d'uniformité.

Outre les tâches mentionnées ci-dessus, le service s'est occupé de la répartition interne des questions parlementaires¹⁵, de tenir à jour le site Internet du Conseil, de la préparation et du suivi des réunions du Conseil (agenda, documents, minutes, engagements et rapports) et du suivi de différentes listes (entre autres celles des délégations prévues sur la base de l'article 16, alinéas 2 et 3, de la loi¹⁶ relative au statut de l'IBPT).

2. Communication

Dans le cadre de l'axe stratégique « Dialogue et communication », l'IBPT a maintenu ses efforts en vue d'améliorer sa communication avec les parties intéressées, y compris les médias. Une dizaine de communiqués de presse ont été diffusés. Toutes les demandes d'informations venant des journalistes ont été centralisées et ont reçu une réponse à la fois détaillée et accessible.

La cellule a poursuivi sa fonction d'interface entre le monde extérieur et les services internes ; répondant directement aux questions posées par téléphone ou par voie électronique, ou bien aiguillant les demandeurs vers les interlocuteurs les plus adéquats.

Sur le plan interne, la cellule Communication a également contribué à la tenue d'un site Intranet et à la confection de trois numéros d'une newsletter à destination du personnel.

Enfin, la cellule a tenu le rôle de maître d'ouvrage du projet du nouveau site Internet de l'IBPT, avec le soutien du service IT et d'un groupe d'utilisateurs.

¹⁵ En 2012, un total de 88 questions ont été reçues et traitées par l'IBPT.

¹⁶ Loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, Moniteur belge du 24 janvier 2003.

3. Le service Traduction

Grâce à son savoir-faire très spécialisé, le service Traduction a continué de fournir un service de qualité à l'organisation.

Les missions remplies ont été les suivantes :

- traduction des textes multidisciplinaires en quatre langues : le français, le néerlandais, l'anglais et l'allemand ;
- contrôle qualité : révision des sites Internet internes et externes et de bon nombre de publications (courrier, mails ou notes internes, communiqués de presse, avis, décisions (d'analyse de marché), consultations,...) ;
- conseils de nature linguistique.

Le service a aussi conçu et piloté l'introduction d'un processus formalisé dans le cadre du système de gestion électronique des documents.

4. Le service IT

En 2012, la politique du Service IT a été orientée sur le soutien aux projets suivants :

- la gestion électronique des documents ;
- le nouveau site Internet ;
- le simulateur tarifaire ;
- les développements de la base de données des tarifs sociaux ;
- le projet FreLic (gestion des fréquences-autorisations-comptabilité-contrôle) ;
- la base de données « Réseaux et Services ».

Le helpdesk IT a assisté les utilisateurs dans la résolution de différents problèmes logiciels ou matériels ; il a également veillé à la gestion du réseau, tant en ce qui concerne les serveurs, l'Intranet, les connexions, la protection, les bases de données, que l'entretien des applications existantes.



5. Ressources humaines, personnel et formations

Les politiques relatives au personnel à l'IBPT servent en premier lieu l'axe stratégique « Culture ». Ceci s'est concrétisé singulièrement dans les dossiers ci-dessous :

Recrutement d'agents de niveau A

Une opération de conversion de cadres est intervenue et va permettre l'engagement d'économistes, de juristes et d'un ingénieur civil.

Formations pour le personnel

En la matière, la politique définie en 2011 a été poursuivie. Ce processus élèvera graduellement le niveau d'expertise en général, et le savoir-faire spécifique à la régulation en particulier.

Examens de promotion interne vers le niveau A

Ce type d'examen a constitué une nouveauté à l'IBPT. Ces examens ont ouvert de nouvelles perspectives de carrière aux lauréats des épreuves. Les derniers jalons seront posés en 2013, qui verra les premières promotions effectives d'agents vers le niveau A.

Dossier électronique de pension Capelo

Capelo signifie « Carrière publique électronique - Elektronische loopbaan overheid ». En 2012, les données historiques de carrière de tous les agents de l'IBPT (statutaires et contractuels) ont commencé à être enregistrées dans la banque de données centrale Capelo. Sur la base de ces données, les premiers dossiers de pension ont pu être introduits pour les agents qui prendront leur retraite en 2013.

6. Service des relations internationales

BEREC (Body of European Regulators of Electronic Communications)

L'organe des régulateurs européens des communications électroniques (BEREC) réunit les autorités de régulation nationales (ARN) compétentes en matière de communications électroniques des pays membres de l'Union européenne. En 2012, le BEREC a inscrit ceci dans sa déclaration de politique générale : « le BEREC s'engage pour une régulation des marchés des communications électroniques indépendante, cohérente et de grande qualité au profit de l'Europe et de ses citoyens. »

En 2012, l'IBPT a participé de manière très active aux activités du BEREC, tant dans les groupes de travail des experts qu'au niveau du Conseil des régulateurs.



La Commission européenne a coopéré étroitement avec le BEREC afin de rassembler des données sur la gestion du trafic de données sur les réseaux électroniques par les opérateurs. Les résultats de cette enquête sont importants pour la réalisation de l'agenda numérique, car si on entend stimuler la croissance de la large bande et des services sur la large bande en Europe, il faut s'assurer que les particuliers et les entreprises connaissent leurs droits et obligations. Dans cette optique, le BEREC a publié des lignes directrices relatives à la qualité de service dans le cadre de la neutralité du Net.

Le BEREC a également rendu un avis à la Commission européenne au sujet de la nouvelle réglementation du roaming international entrée en vigueur en juillet 2012. Grâce aux efforts du BEREC sur ce point, les consommateurs de l'Union ont vu leurs tarifs diminuer. En outre, les points de vue communs sur le commerce de gros de l'accès local, de l'accès à la large bande et celui des lignes louées ont été réexaminés.

Une tâche importante du BEREC est la remise d'avis concernant les décisions individuelles des ARN au sujet des analyses de marché, des définitions des marchés et la désignation de puissance sur le marché, dans le cadre des procédures « article 7 ». La seconde phase de cette procédure « article 7 » est déclenchée lorsque la Commission éprouve de sérieux doutes au sujet de décisions envisagées par les ARN. Dans ces cas, le BEREC doit rendre un avis à la Commission. En 2012, un total de dix avis « Article 7 – Phase 2 » ont été émis.

Les membres du personnel de l'IBPT ont participé aux groupes d'experts suivants en 2012 : Benchmarking, BEREC-RSPG Cooperation, Convergence and Economic Analysis, Framework Implementation, End-User, International Roaming, Net Neutrality, Next Generation Networks, Remedies Monitoring, Regulatory Accounting, Termination Rates, Evaluation of BEREC and BEREC Office.

Lors de la dernière assemblée du Conseil des régulateurs à Malte au mois de décembre, le président de l'IBPT a été élu à la vice-présidence pour 2013 et à la présidence en 2014.¹⁷

UPU (Union Postale Universelle)

Le Congrès postal universel, qui a lieu tous les quatre ans, est l'autorité suprême de l'Union Postale Universelle (UPU). Il rassemble les plénipotentiaires des 192 pays membres, qui se réunissent en vue d'adopter une nouvelle stratégie postale mondiale et de fixer les futures règles concernant les échanges postaux internationaux. Entre deux Congrès, le Conseil d'administration (CA), composé de 41 pays membres, et le Conseil d'exploitation postale, constitué de 40 pays membres, poursuivent les travaux de l'Union.

L'IBPT a préparé minutieusement le Congrès de l'UPU qui s'est tenu à Doha du 25 septembre au 15 octobre 2012. Ce Congrès a rassemblé plus de 2 000 participants, dont plus de 60 ministres. Des résultats exceptionnels, de nature à faire du secteur postal un pilier essentiel en vue du développement économique et de la cohésion sociale, y ont été obtenus.

¹⁷ Suite à une décision du Conseil d'État du 17 janvier annulant la nomination de M. Hindryckx en tant que président de l'IBPT, le BEREC a dû procéder à une nouvelle nomination en 2013.



L'IBPT a joué un rôle très actif tout au long de ce Congrès. En effet, il était rapporteur de plusieurs études portant sur la réforme de l'Union ainsi que la refonte de ses Actes. En outre, l'IBPT présidait l'importante commission « Réglementation », laquelle a pour attribution de réviser la Convention postale universelle. Le travail effectué par l'IBPT au cours de ce Congrès a été reconnu par l'ensemble des pays membres ainsi que par le Secrétaire général de l'UPU, M. Édouard Dayan. Par sa maîtrise des procédures internes de l'organisation, l'IBPT a apporté une contribution décisive en permettant au Congrès de sortir d'une situation extrêmement compliquée.

Enfin, les propositions initialisées par l'IBPT au sein du CA au cours du cycle Genève-Doha ont été adoptées par le Congrès :

- réécriture du Règlement général de l'UPU ;
- mise en route de conférences sur la régulation postale.

UIT (Union internationale des télécommunications)

Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI-12) du 3 au 14 décembre 2012

L'IBPT a participé à cette importante conférence internationale qui avait pour but de revoir le Règlement des télécommunications internationales (RTI). Préalablement à la conférence, les experts ont travaillé sur des propositions communes européennes en collaboration avec la Commission européenne et la CEPT (Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications). L'objectif de ces propositions européennes était de développer davantage les services internationaux de télécommunications, mais sans surcharger le secteur des télécommunications d'une réglementation supplémentaire inutile.

Les négociations relatives aux propositions les plus controversées ont porté sur l'introduction d'une gouvernance d'Internet et sa réglementation, le routage, le spam et la cybersécurité. Malgré les efforts déployés par les pays européens, un certain nombre de dispositions supplémentaires ont été ajoutées au texte final lors de la clôture de la conférence (par exemple les articles 5A « sécurité et robustesse des réseaux » et 5B sur le spam). Pour la majorité des États membres de l'Union, ces dispositions ne pouvaient pas être acceptées, car elles conduiraient à un contrôle gouvernemental accru sur les services de télécommunications internationales. Pour ces raisons, la Belgique a décidé de ne pas signer le traité.

CSR/GPSR (Comité pour le Spectre radioélectrique / Groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique)

La décision n°243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique a été publiée le 21 mars 2012 dans le Journal officiel de l'Union européenne. Il s'agit d'une étape importante pour la politique du spectre jusqu'en 2015.

Les activités internationales en matière de spectre radioélectrique forment une part importante de la tâche du Pool Attributions. La nature du spectre radioélectrique et des matières qui y sont liées est telle qu'elles dépassent les frontières nationales. Cet aspect est encore renforcé par l'aspiration à une utilisation harmonisée du spectre au sein de l'Europe.

Dans le cadre de l'Union européenne, le Pool Attributions a participé aux réunions et aux activités du Comité pour le Spectre radioélectrique (CSR) et du Groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (GPSR) au sein de la Direction générale de la Société de l'information de la Commission européenne, dont l'appellation a été abrégée à partir juillet 2012 en « DG Connect ». Les groupes de travail du GPSR ont également été activement suivis.

Les points importants traités en 2012 au sein de la CSR sont, entre autres, la détermination des conditions techniques harmonisées dans la bande 2 GHz, les problèmes de fréquences concernant le PMSE (Program Making and Special Events) et la mise à jour de la décision pour les dispositifs à courte portée. Concernant le GPSR, l'IBPT s'est investi, comme il l'avait annoncé dans son plan opérationnel 2012 et, plus précisément, dans les activités liées à l'utilisation partagée du spectre, dans l'assistance de l'Union européenne dans les négociations internationales et la coordination bilatérale, et celles concernant le spectre futur pour la large bande sans fil. Concernant les activités du CSR et du RSPG, une concertation a lieu avec les Communautés, eu égard à leurs compétences en matière de radiodiffusion.

CEPT (Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications)

Au sein de la CEPT, le Pool Attributions a participé tant aux réunions plénières de l'Electronic Communications Committee (ECC) qu'aux activités des groupes de travail Frequency Management (FM).

ETSI (Institut européen des normes de télécommunications)

En outre, certaines activités de standardisation ont encore été suivies au niveau de l'Institut européen des normes de télécommunications (ETSI), de même que les réunions de l'assemblée générale des membres de l'ETSI déterminant la politique et la stratégie de l'organisation. Par ailleurs, le Pool Attributions a également participé aux réunions du comité technique TC-ERM (ETSI Radio Matters) qui développe de nombreuses normes concernant les équipements de radiocommunications.

7. Conciliations entre opérateurs

En 2012, la procédure de conciliation devant l'IBPT a permis à trois reprises à des opérateurs de trouver un compromis dans le cadre d'un litige. Ce type de procédure favorise la fluidité du fonctionnement du marché grâce à une résolution plus rapide (environ six mois) des litiges. Le collège de conciliation se compose de trois membres effectifs, dont un membre du Conseil de l'IBPT et de trois membres suppléants. La procédure de conciliation entre opérateurs est déterminée à l'article 14 de la loi du 17 janvier 2003 et est réglée en détail par un arrêté royal du 5 mai 2006.

8. Activités réglementaires et coordination du contentieux

Le service juridique exerce un rôle important dans la préparation de la réglementation, dans la coordination des litiges et dans le support juridique pour les actes de l'IBPT. Cette collaboration dans le cadre de l'établissement des actes du Conseil en renforce la sécurité juridique.

Le support juridique des actes de l'IBPT

Le service juridique est associé à l'ensemble du processus décisionnel des projets qui émanent des différents services de l'IBPT, en particulier en ce qui concerne les analyses de marché et l'exécution des décisions.

Le service rend également des avis ou remet des analyses de sa propre initiative ou en réponse à des demandes internes. Par exemple, le service est associé à l'attribution des marchés publics de l'IBPT, ainsi qu'au suivi des marchés publics en général.

La coordination du contentieux

Le service juridique de l'IBPT assure la coordination des recours en justice visant principalement les décisions adoptées par l'IBPT. Le cas échéant, il est demandé à l'IBPT d'assurer également la coordination des litiges impliquant l'État belge et portant sur les télécommunications ou les services postaux. Selon les procédures, des échanges peuvent également avoir lieu entre l'IBPT et d'autres autorités fédérées, fédérales ou européennes.

Les recours suivants ont nécessité une intervention du service juridique :

1. Recours devant le tribunal de première instance :

- Belgacom a introduit un recours visant la récupération des droits d'autorisation 2G suite à la modification de l'article 30 de la LCE par la loi du 15 mars 2010. L'affaire a été plaidée mais reste en l'état, dans l'attente de la décision de la Cour de Justice de l'Union européenne dans le dossier en cause de la modification législative évoquée.

2. Recours devant la Cour d'appel de Bruxelles :

- KPN et Mobistar (intervenant : Belgacom) ont introduit un recours en annulation de la décision du Conseil de l'IBPT du 29 juin 2010 relative à la définition des marchés, l'analyse des conditions de concurrence, l'identification des opérateurs puissants et la détermination des obligations appropriées pour le marché 7 : terminaison d'appel vocal.

Par arrêt du 15 mai 2012, la Cour d'appel a annulé la décision du Conseil. La Cour confirme le fond de l'approche et de la motivation de l'IBPT et rejette systématiquement les griefs des opérateurs mobiles qui ont contesté la décision. La Cour retient néanmoins comme moyen d'annulation que le projet de décision aurait dû être notifié aux régulateurs communautaires conformément à l'accord de coopération. Vu les objectifs d'intérêt général de la décision, la Cour estime pourtant que l'annulation pour des raisons procédurales devrait être limitée dans le temps. Elle a par conséquent adressé une question à la Cour constitutionnelle afin d'examiner cette possibilité. La décision du 29 juin 2010 reste d'application dans l'attente de



la réponse à la question préjudicielle adressée à la Cour constitutionnelle. Ensuite la Cour adoptera une décision définitive et l'IBPT pourra prendre un projet de décision de réfection qui sera notifié aux régulateurs communautaires. Les tarifs imposés restent donc d'application.

- AIESH, Brutélé, Tecteo, Coditel (demandeurs et intervenants), Belgacom (intervenants pour la suspension et demandeur pour l'annulation), Mobistar et Telenet (intervenants pour la suspension et l'annulation) ont introduit un recours en suspension et en annulation des décisions de la CRC du 1^{er} juillet 2011 concernant l'analyse du marché de la radiodiffusion télévisuelle sur le territoire néerlandophone, le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale, sur le territoire germanophone et sur le territoire francophone.
- Belgacom (intervenants : Brutélé, Telenet, Tecteo) a introduit un recours en annulation de la décision de la CRC du 1^{er} juillet 2011 concernant l'analyse des marchés de l'Internet haut débit.

Par arrêts des 4 septembre et 6 novembre 2012, la Cour d'appel de Bruxelles a rejeté les recours en suspension introduits contre les décisions de la Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques (CRC) du 1^{er} juillet 2011 concernant l'analyse du marché radiodiffusion télévisuelle.

Le recours au fond est toujours pendant.

- bpost a introduit un recours en annulation de la décision du Conseil de l'IBPT du 20 juillet 2011 concernant les tarifs conventionnels de bpost pour l'année 2010.
Le dossier a été plaidé.
- Belgacom a introduit un recours en annulation de la décision du Conseil de l'IBPT du 11 août 2011 concernant les offres de référence BRU0/BROBA/WBA VDSL2/BROTSoLL 2010 (Open Calendar, Certified Technicians et BROBA Ethernet Dedicated VLAN).
L'affaire est restée au rôle, eu égard à une nouvelle décision BRxx en préparation en 2012.
- Boone et consorts (intervenants : Telenet-Tecteo-Bidco) ont introduit un recours en annulation contre la décision du Conseil de l'IBPT du 14 juillet 2011 concernant l'octroi à Telenet-Tecteo-Bidco de droits d'utilisation pour les bandes de fréquences 1950,1-1964,9 / 2140,1-2154,9 MHz (autorisation 3G).

Par arrêt du 4 décembre 2012, la Cour d'appel de Bruxelles a annulé la décision attaquée pour violation d'une formalité administrative.

L'IBPT a immédiatement adopté une nouvelle décision avec effet rétroactif, corrigeant cette violation de forme, afin que tous les droits et obligations découlant de l'autorisation 3G de Telenet-Tecteo-Bidco soient entièrement préservés.



- KPN a introduit un recours en annulation contre la décision du Conseil de l'IBPT du 3 novembre 2011 imposant à KPN de mettre fin au non-respect de l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 18 janvier 2001.
Ce recours a fait l'objet d'un désistement.

- Telenet a introduit un recours en annulation contre la décision du Conseil de l'IBPT du 29 novembre 2011 visant l'imposition d'une amende administrative à Telenet pour le non respect de l'article 108, §2, de la LCE.
Le dossier a été plaidé.

3. Recours devant la Cour constitutionnelle

- Belgacom (intervenants : Mobistar et KPN) a introduit un recours contre la modification de l'article 30 de la LCE par la loi du 15 mars 2010.
Les plaidoiries devant la Cour de justice de l'Union européenne se sont tenues et l'Avocat Général a rendu son avis.

4. Recours devant le Conseil d'État

- L'IBPT a introduit un recours contre l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 fixant le plan de fréquences digital pour les fournisseurs de réseaux de radiodiffusion et de télédiffusion.
L'auditorat du Conseil d'État a rendu son rapport.



C. COMPTES ANNUELS 2012

Le Service comptabilité veille à la perception correcte des recettes et au paiement des dépenses après évaluation. Le service encode les données de telle sorte qu'elles constituent immédiatement une source d'informations fonctionnelles pour la politique financière de l'IBPT.

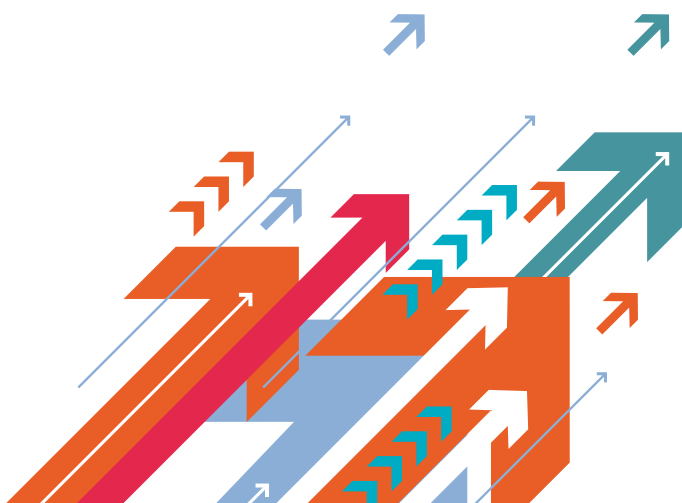
Les tâches principales sont :

- la perception correcte des recettes et le paiement correct des dépenses ;
- la gestion correcte des comptes financiers de l'IBPT, tant sur le plan des recettes que des dépenses ;
- le contrôle comptable des opérations financières, y compris l'utilisation de la caisse ;
- l'établissement des comptes annuels de l'IBPT.

En 2012, l'IBPT s'est attaqué spécifiquement à la problématique des mauvais payeurs. En la matière, les délais de paiement doivent être appliqués plus strictement et les factures impayées seront recouvrées de façon plus systématique par la voie juridique.

La politique budgétaire interne vise, d'une part, à protéger la structure financière saine de l'IBPT et, d'autre part, à réaliser le contrôle budgétaire de manière à garantir à tout moment que tous les engagements pris puissent être payés correctement tout en permettant de modifier les priorités avec la souplesse nécessaire. En 2012, une attention particulière a été accordée à l'adaptation des procédures financières internes afin de mieux garantir une exécution correcte.

Ci-après, les comptes de l'IBPT et ceux des deux services de médiation. Une partie des dépenses des services de médiation est financée par le solde 2011, ce qui explique la différence entre les recettes et les dépenses.





Réalisations du service de médiation pour le secteur postal en 2012			
RECETTES	EUROS	DÉPENSES	EUROS
Remboursements	141	Personnel	1 374 490
Prestations pour compte de tiers (participation secteur)	1 810 947	Fonctionnement	271 216
		Dépenses d'investissements	85 342
		Organisations de coordination	0
TOTAL	1 811 088	TOTAL	1 731 048

Réalisations du service de médiation pour les télécommunications en 2012			
RECETTES	EUROS	DÉPENSES	EUROS
Remboursements	76 256	Personnel	1 812 713
Prestations pour compte de tiers (participation secteur)	2 297 634	Fonctionnement	441 204
		Dépenses d'investissements	9 366
		Organisations de coordination	0
TOTAL	2 373 890	TOTAL	2 263 283

Réalisations de l'IBPT en 2012			
RECETTES	EUROS	DÉPENSES	EUROS
Remboursements	386 933	Personnel	21 785 964
Droits des licences et de contrôle pour radiocommunications privées	19 291 815	Fonctionnement	6 101 000
Droits des licences publiques	25 588 928	Dépenses d'investissements	1 849 084
Poste	2 499 328	Organisations de coordination	1 289 571
Divers	4 177	Trésor	4 200 000
Prestations pour compte de tiers	563 207	CF/RT ¹⁸	3 745 940
TOTAL	48 334 388	TOTAL	38 971 559

¹⁸ Il s'agit des salaires, pris totalement en charge par l'IBPT, du personnel affecté à la redevance radio-télévision.



ANNEXES



A. SUIVI DES FICHES DU PLAN OPÉRATIONNEL 2012

Axe stratégique : régulation efficace

OBJECTIF	RÉSULTAT
Secteur postal : régulation de l'accès	Réalisé
Communications électroniques : modèle de coûts NGN/NGA	Poursuivi en 2013
Analyse du marché 1(07)	Poursuivi en 2013
Analyse du marché des lignes louées (marchés 6(07) et 7(03))	Poursuivi en 2013
Accès aux réseaux mobiles	Réalisé
Tarifs de gros pour les obligations sur le marché de la radiodiffusion	Poursuivi en 2013
Analyse du marché 7(07)	Poursuivi en 2013
Analyse du marché 2(07)	Poursuivi en 2013
Analyse des marchés 3(03) et 5(03)	Poursuivi en 2013
Implémentation des obligations de l'analyse de marché radiodiffusion	Poursuivi en 2013 ¹⁹
Implémentation des mesures IPTV	Réalisé
Amélioration et suivi des processus opérationnels	Réalisé
BRxx – offres de référence de Belgacom	Poursuivi en 2013 ²⁰
Mise en œuvre NGN/NGA (fermeture LEX, vectoring, interconnexion IP)	Réalisé
Interception légale	Poursuivi en 2013
Notification des incidents de sécurité	Réalisé
Déploiement IPv6-Utilisation CGN	Réalisé

¹⁹ Les offres de référence des câblo-opérateurs n'étant pas conformes, la consultation publique n'a pu être lancée que le 21 décembre 2012.

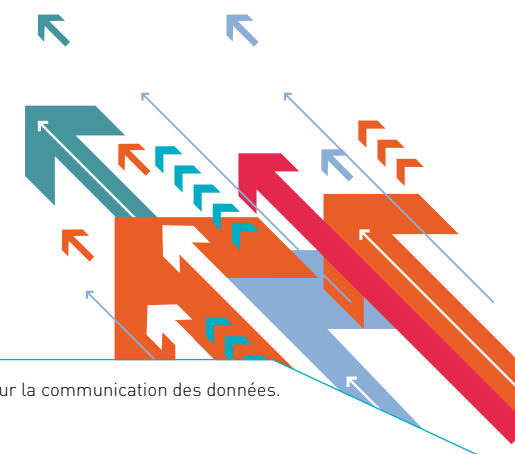
²⁰ L'offre de référence ayant fait l'objet d'un très grand nombre de demandes d'adaptations, le parcours de l'offre BRxx n'a pas pu être finalisé en 2012.

Axe stratégique : gestion des ressources rares

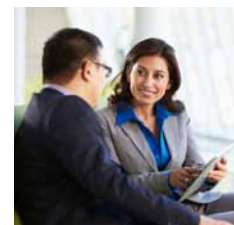
OBJECTIF	RÉSULTAT
Bande 800 MHz	Réalisé
Bande 2,6 GHz	Réalisé
Bandes 900 MHz et 1800 MHz	Réalisé
Nouvelles séries de numéros	Réalisé

Axe stratégique : promotion des intérêts des consommateurs

OBJECTIF	RÉSULTAT
Enquête auprès du consommateur belge sur le fonctionnement du marché des services de communications électroniques	Réalisé
Call barring sélectif	Réalisé
Contrôles du respect par les opérateurs des obligations relatives à la protection des consommateurs	Réalisé
Simulateur tarifaire	Réalisé
Étude internationale de comparaison des prix des télécommunications	Réalisé
Méthode de mesure de la vitesse et du volume de téléchargement d'une connexion Internet haut débit	Réalisé
Fiches d'information standardisées au profit des consommateurs	Réalisé
Élaboration de FAQ	Réalisé
Baromètre des services de communications électroniques	Poursuivi en 2013 ²¹



²¹ Le timing et la réalisation du projet dépendent de la collaboration avec les opérateurs pour la communication des données.



Axe stratégique : cohésion sociale	
OBJECTIF	RÉSULTAT
Contrôle de la qualité du service de bpost	Réalisé
Service universel : déclaration de conformité du contrôle de la comptabilité analytique de bpost	Réalisé
Service universel : calcul du coût net du service universel en matière postale	Poursuivi en 2013 ²²
Service universel : modernisation du service universel télécoms	Poursuivi en 2013 ²³
Contrôle des prix des produits relevant du service postal universel	Réalisé ²⁴
Définition du niveau de débit de l'accès fonctionnel à Internet	Poursuivi en 2013
Suivi et contrôle de l'application du service universel dans le secteur des communications électroniques	Réalisé
Mise en concordance du système « STTS » et du cadre réglementaire secondaire avec le nouveau cadre réglementaire primaire	Réalisé
Calcul des coûts de la fourniture des tarifs sociaux supportés par les opérateurs prestataires	Poursuivi en 2013 ²⁵
Développement de mesures en faveur des utilisateurs handicapés	Réalisé

Axe stratégique : efficacité administrative	
OBJECTIF	RÉSULTAT
Gestion électronique des documents	Réalisé
Base de données « Réseaux et Services »	Poursuivi en 2013
Automatisation de certaines fonctionnalités du STTS	Réalisé
FRELIC : informatisation de la gestion des fréquences et des licences	Poursuivi en 2013
Rénovation du site Internet de l'IBPT	Poursuivi en 2013

²² En 2013 auront lieu la collecte des données et la vérification du coût net de service universel pour l'année 2011, puis la tenue d'une consultation relative à un projet de décision concernant la vérification, avant l'adoption de la décision définitive. Le timing et la réalisation du projet dépendent d'un facteur-clé de succès, à savoir : l'approbation d'un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, comme prescrit par l'article 144undecies de la loi postale.

²³ Le timing et la réalisation de cet objectif dépendent de plusieurs facteurs-clés de succès, à savoir : la date d'entrée en vigueur du nouveau cadre réglementaire ; l'octroi du budget permettant de recourir à une consultance extérieure ; les décisions d'autres autorités que l'IBPT sur le maintien ou non d'obligations de service universel ; l'adoption d'un cadre réglementaire complété et adapté afin de réaliser la procédure de désignation des nouveaux prestataires du service universel.

²⁴ En 2012, l'IBPT a organisé une consultation concernant la méthode de mesure de la vitesse de téléchargement d'une connexion fixe à haut débit. Cela permettra à l'IBPT de formuler en 2013 un avis sur le niveau du débit à respecter pour l'accès fonctionnel à Internet ainsi qu'un projet d'adaptation du cadre réglementaire afin de permettre la fourniture de l'accès fonctionnel à Internet par un consortium d'opérateurs, suivi de l'organisation d'une procédure de désignation des opérateurs fournissant l'accès fonctionnel.

²⁵ Les différentes étapes liées à la réalisation de ce projet s'étendent sur les années 2012 et 2013.

Axe stratégique : contrôles ciblés

OBJECTIF

Mesures de couverture 3G

Contrôle des opérateurs postaux

Développement d'une nouvelle technique de mesure des réseaux Wi-Fi

Développement d'une nouvelle technique de mesure Radar 4G

RÉSULTAT

Réalisé

Réalisé

Réalisé

Réalisé

Axe stratégique : dialogue et communication

OBJECTIF

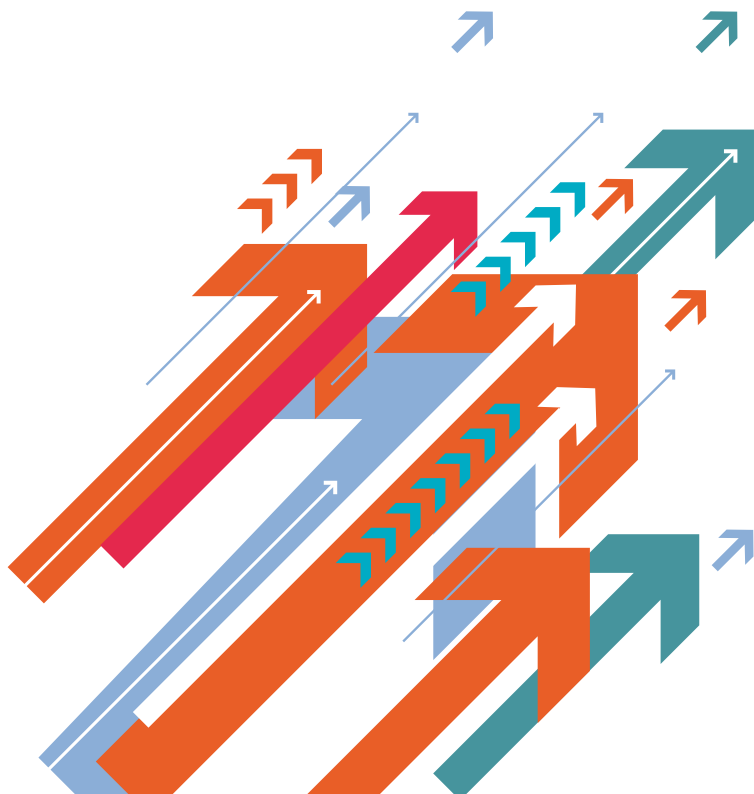
Publication des chiffres-clés du secteur des communications électroniques 2011

Publication d'un observatoire du secteur postal 2010 et 2011

RÉSULTAT

Réalisé

Réalisé



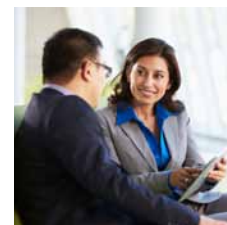


B. LISTE DES ACTES DU CONSEIL ADOPTÉS EN 2012

1. Décisions d'intérêt général

DATE DE LA DÉCISION	TITRE
20/12/2012	Décision du Conseil de l'IBPT du 20 décembre 2012 concernant l'octroi à ROW 44 INC de droits d'utilisation de radiofréquences pour des services de communications mobiles à bord des aéronefs survolant le territoire belge
20/12/2012	Décision du Conseil de l'IBPT du 20 décembre 2012 concernant l'octroi à ONAIR SWITZERLAND SARL de droits d'utilisation de radiofréquences pour des services de communications mobiles à bord des aéronefs survolant le territoire belge
20/12/2012	Décision du Conseil de l'IBPT du 20 décembre 2012 concernant l'octroi à TELENOR AVIATION AS de droits d'utilisation de radiofréquences pour des services de communications mobiles à bord des aéronefs survolant le territoire belge
4/12/2012	Décision du Conseil de l'IBPT du 4 décembre 2012 concernant la communication de la vitesse d'une connexion fixe à haut débit
20/11/2012	Décision du Conseil de l'IBPT du 20 novembre 2012 concernant la liste de plafonds que les opérateurs doivent proposer à leurs clients tel que prévu à l'article 112 de la loi sur les communications électroniques
4/10/2012	Décision du Conseil de l'IBPT du 4 octobre 2012 concernant l'offre de référence concernant l'alternative au multicast
4/09/2012	Décision du Conseil de l'IBPT du 4 septembre concernant la modification de la décision du Conseil de l'IBPT du 6 septembre 2011 concernant la détermination du plan de numérotation en matière de communication M2M
9/08/2012	Décision du Conseil de l'IBPT du 9 août 2012 concernant les interfaces radio B10-01 à B10-12 (V3.1), F02-01 et F02-02
26/06/2012	Décision du Conseil de l'IBPT du 26 juin 2012 concernant la conformité du système de séparation comptable de Belgacom pour 2008
26/06/2012	Décision du Conseil de l'IBPT du 26 juin 2012 concernant la conformité du système de séparation comptable de Belgacom pour 2009
26/06/2012	Décision du Conseil de l'IBPT du 26 juin 2012 concernant la conformité du système de séparation comptable de Belgacom pour 2010
19/06/2012	Décision du Conseil de l'IBPT du 19 juin 2012 concernant le contrôle des délais d'acheminement pour l'année 2010 du courrier égrené intérieur prioritaire, du courrier égrené intérieur non prioritaire, des envois postaux égrenés recommandés intérieurs, des colis postaux égrenés intérieurs et de la poste aux lettres égrenée transfrontière entrante prioritaire

DATE DE LA DÉCISION	TITRE
14/06/2012	Décision du Conseil de l'IBPT du 14 juin 2012 concernant la mise en demeure de KPN Group Belgium pour le non-respect de l'article 3, § 1 ^{er} , de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération
5/06/2012	Décision du Conseil de l'IBPT du 5 juin 2012 concernant la politique de la Belgique en matière des bureaux d'échanges extraterritoriaux
29/05/2012	Décision du Conseil de l'IBPT du 29 mai 2012 concernant l'octroi à Belgacom SA de droits d'utilisation dans la bande de fréquences 2500-2520/2620-2640 MHz pour la fourniture de services de communications électroniques sur le territoire belge
29/05/2012	Décision du Conseil de l'IBPT du 29 mai 2012 concernant l'octroi à Mobistar SA de droits d'utilisation dans la bande de fréquences 2550-2570/2670-2690 MHz pour la fourniture de services de communications électroniques sur le territoire belge
8/05/2012	Décision du Conseil de l'IBPT du 8 mai 2012 concernant la conformité du système de comptabilisation des coûts de Belgacom pour 2010
24/04/2012	Décision du Conseil de l'IBPT du 24 avril 2012 concernant les fréquences, les puissances et les modes d'émission pouvant être utilisés par les radioamateurs
2/03/2012	Décision du Conseil de l'IBPT du 2 mars 2012 concernant l'analyse de marché du marché de la terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée (version publique)
31/01/2012	Décision du Conseil de l'IBPT du janvier 2012 concernant la demande de Telenet du 7 décembre 2011 de suppression de passages supplémentaires dans la version non confidentielle de la décision du Conseil de l'IBPT du novembre 2011 concernant l'imposition d'une amende administrative à Telenet pour le non-respect de l'article 108, §2, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques
4/01/2012	Décision du Conseil de l'IBPT du 4 janvier 2012 concernant l'approbation de l'offre proposée par Belgacom comme alternative au remède « Multicast » imposé par la décision de la CRC du 1 ^{er} juillet 2011 concernant l'analyse des marchés large bande
3/01/2012	Décision du Conseil de l'IBPT du 3 janvier 2012 concernant la composition du collège visé par l'arrêté royal du 5 mai 2006 fixant une procédure de conciliation devant l'Institut belge des services postaux et des télécommunications pour l'année 2012



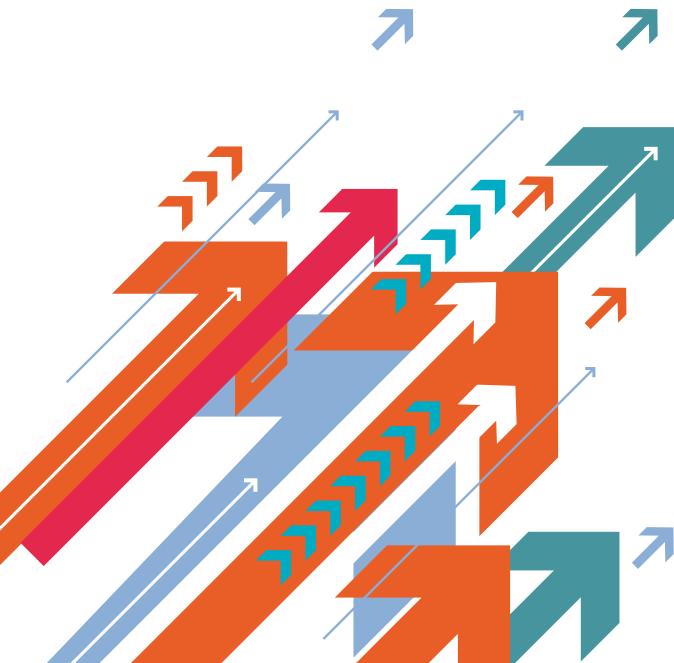
2. Consultations

DATE DE LA CONSULTATION	TITRE
21/12/2012	Consultation du Conseil de l'IBPT concernant le projet de plan opérationnel 2013
21/12/2012	Projet de décision concernant l'offre de référence de Brutélé
21/12/2012	Projet de décision concernant l'offre de référence de Telenet
13/12/2012	Consultation organisée par le Conseil de l'IBPT à la demande du Ministre de l'Économie du 13 décembre 2012 concernant le projet d'arrêté royal relatif aux services de communications mobiles à bord des aéronefs
21/11/2012	Consultation relative au projet de décision de l'IBPT fixant les exigences précises et le format de la notification visée à l'article 108, §2, de la loi du 13 juin 2005 et à l'article 6, §2, de la loi du 15 mai 2007
14/11/2012	Consultation concernant le projet de loi portant modification de l'article 30 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et le projet d'arrêté royal concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 790-862 MHz
17/10/2012	Consultation organisée par le Conseil de l'IBPT à la demande du Cabinet du Ministre de l'Économie du 17 octobre 2012 concernant le projet d'arrêté royal fixant le contenu des fiches d'information visées aux articles 111, § 2 de la loi du 13 juin 2005 et 5, § 2 de la Loi du 15 mai 2007
17/10/2012	Consultation organisée par le Conseil de l'IBPT du 12 septembre 2012 concernant le projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant les informations que les opérateurs doivent mettre à disposition des consommateurs et des utilisateurs finaux pour leur permettre d'effectuer une évaluation indépendante du coût de plans d'utilisation alternatifs (article 111, § 3, de la loi concernant les communications électroniques)
16/10/2012	Consultation organisée par le Conseil de l'IBPT à la demande du Cabinet du Ministre de l'Économie du 22 août 2012 concernant un projet d'Arrêté Royal portant modification de l'Arrêté Royal du 7 mars 2007
10/10/2012	Consultation organisée par le Conseil de l'IBPT à la demande du Cabinet du Ministre de l'Économie du 11 septembre 2012 concernant le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées
4/10/2012	Consultation de l'IBPT concernant l'envoi d'alertes gratuites aux consommateurs
28/09/2012	Consultation relative au projet d'arrêté royal relatif à la portabilité des numéros d'abonnés aux services de communications électroniques
21/09/2012	BRxx Remapping - Proposition d'adaptation des offres de référence de Belgacom dans le cadre du projet Remapping (17/09/12)
6/09/2012	Consultation de l'IBPT concernant la méthode de mesure de la vitesse de téléchargement d'une connexion fixe à haut débit

DATE DE LA CONSULTATION	TITRE
3/09/2012	Consultation organisée par le Conseil de l'IBPT à la demande du Cabinet du Ministre de l'Économie du 31 août 2012 concernant le projet d'arrêté royal remplaçant l'annexe à l'arrêté royal du 9 janvier 2003 déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes judiciaires concernant les communications électroniques
22/08/2012	Consultation organisée par le Conseil de l'IBPT à la demande du Cabinet du Ministre de l'Économie du 22 août 2012 concernant le projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 7 mars 2007 relatif à la notification des services et des réseaux de communications électroniques et modifiant l'arrêté royal du 10 décembre 2009 portant modification de l'arrêté royal du 7 mars 2007 relatif à la notification des services et des réseaux de communications électroniques
20/08/2012	Consultation sur le projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant les interfaces radio B18-01 et J03-02
16/08/2012	Synthèse des contributions reçues suite à la consultation du 21 mars 2012 concernant la bande 800 MHz
16/07/2012	Consultation sur le projet de décision de l'IBPT concernant les marchés 6 (2007) et 7 (2003) - 2 ^e tour
6/07/2012	Consultation organisée par le Conseil de l'IBPT à la demande du Cabinet du Ministre de l'Économie du 6 juillet 2012 concernant deux projets d'arrêtés royaux relatifs à la composante sociale du service universel
28/06/2012	Consultation relative au projet de décision du Conseil de l'IBPT du 19 juin 2012 concernant la modification de la décision du Conseil de l'IBPT du 6 septembre 2011 concernant la détermination du plan de numérotation en matière de communication M2M
15/06/2012	Synthèse de la consultation du 6 février 2012 concernant l'introduction éventuelle de numéros 076 pour des services de numéros personnels et de numéro 079 pour des numéros d'entreprise
29/05/2012	Projet de décision concernant l'offre de référence sur l'alternative multicast
19/04/2012	Consultation organisée par le Conseil de l'IBPT du 21 mars 2012 concernant la bande 800 MHz
6/04/2012	Consultation organisée par le Conseil de l'IBPT au sujet du projet de décision concernant le contrôle des délais d'acheminement pour l'année 2010 du courrier égrené intérieur prioritaire, du courrier égrené intérieur non prioritaire, des envois postaux égrenés recommandés intérieurs, des colis postaux égrenés intérieurs et de la poste aux lettres égrenée transfrontière entrante prioritaire
26/03/2012	Consultation du Conseil de l'IBPT concernant le projet de plan opérationnel 2012
23/03/2012	Consultation organisée par le Conseil de l'IBPT concernant le projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant les fréquences, les puissances et les modes d'émission pouvant être utilisés par les radioamateurs
16/03/2012	Consultation sur le projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant les interfaces radio B10-01 à B10-12 (V3.1), F02-01 et F02-02
6/02/2012	Consultation organisée par le Conseil de l'IBPT concernant l'introduction éventuelle de numéros 076 pour des services de numéros personnels et de numéros 079 pour des numéros d'entreprise



DATE DE LA CONSULTATION	TITRE
19/01/2012	Projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant l'analyse de la proposition tarifaire de bpost des tarifs pleins à la pièce pour l'année 2012
19/01/2012	Projet de décision du Conseil de l'IBPT du 20 septembre 2011 concernant l'analyse de la proposition tarifaire de bpost des tarifs pleins à la pièce pour l'année 2011
4/01/2012	Document de consultation pour le projet de modèles NGN/NGA
4/01/2012	Modèle NGN/NGA de l'IBPT - Coûts des services
4/01/2012	Modèle NGN/NGA de l'IBPT - Module réseau d'accès
4/01/2012	Modèle NGN/NGA de l'IBPT - Module réseau Core
4/01/2012	Modèle NGN/NGA de l'IBPT - Module de marché
4/01/2012	Présentation des projets de modèle NGN/NGA
4/01/2012	Modèle NGN/NGA de l'IBPT - Liste des composants du modèle
4/01/2012	Modèle NGN/NGA de l'IBPT - documentation pour les acteurs du marché



3. Communications

DATE DE LA COMMUNICATION	TITRE
19/12/2012	Communication du Conseil de l'IBPT du 11 décembre 2012 concernant la compatibilité entre LTE et le câble/DVB-T
5/12/2012	Communication du Conseil de l'IBPT du 23 novembre 2012 concernant la vérification du respect par les opérateurs de dispositions de la loi relatives à l'information des consommateurs en matière de durée des contrats effectuée par l'IBPT en octobre 2012 suite à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales
30/11/2012	Communication concernant les offres de références du câble
14/11/2012	Communication du Conseil de l'IBPT du 14 novembre 2012 concernant l'étude de Aetha consulting limited & NERA Economic consulting « Regulations for award of the 790-862 MHz band »
9/11/2012	Communication concernant les offres de références du câble
10/08/2012	Communication du Conseil de l'IBPT du 5 juin 2012 concernant le contrôle ciblé du respect par les opérateurs de dispositions spécifiques relatives à la protection des consommateurs effectué par l'IBPT au cours de l'année 2011
9/08/2012	Communication du Conseil de l'IBPT du 17 juillet 2012 concernant les communications à bord de navires sur les fréquences 457,550 MHz (25 kHz), 467,525 MHz (25 kHz) et 467,5375 MHz (12,5 kHz)
13/07/2012	FAQ au sujet des répéteurs GSM et UMTS
27/06/2012	Communication du Conseil de l'IBPT du 19 juin 2012 concernant la non-introduction des séries de numéros spéciales 076 et 079 respectivement pour des numéros personnels et des numéros d'entreprise
16/05/2012	Plan opérationnel 2012 (version finale)
23/03/2012	Communication du Conseil de l'IBPT concernant la déclaration de conformité du système de comptabilisation des coûts pour bpost pour 2007, 2008, 2009 sur base des rapports élaborés par le Collège des Commissaires auprès de bpost
16/03/2012	Consultation préalable multicast
16/03/2012	Communication du Conseil de l'IBPT du 16 mars 2012 concernant les microphones sans fil et les autres équipements PMSE dans la bande 470-862 MHz dans les interfaces radio B10 et F2
17/02/2012	Offre de référence de Brutélé
17/02/2012	Offre de référence de Numéricable
17/02/2012	Offre de référence de Telenet
26/01/2012	Liste des opérateurs postaux auxquels une licence individuelle pour la fourniture d'un service compris dans le service universel a été octroyée
19/01/2012	Communication du Conseil de l'IBPT du 8 novembre 2011 concernant les résultats de l'enquête de satisfaction de la clientèle pour l'année 2010



4. Avis

DATE DE L'AVIS	TITRE
17/07/2012	Avis du Conseil de l'IBPT du 17 juillet 2012 concernant le projet d'arrêté royal remplaçant l'annexe reprise à l'arrêté royal du 9 janvier 2003 déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes judiciaires concernant les communications électroniques
26/04/2012	Avis du Conseil de l'IBPT du 26 avril 2012 concernant la proposition de loi modifiant la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, en ce qui concerne les tarifs de terminaison pour la téléphonie mobile
26/04/2012	Avis du Conseil de l'IBPT du 26 avril 2012 relatif à la proposition de loi modifiant la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques en vue de limiter le montant de l'indemnité de résiliation dans les contrats relatifs aux services de téléphonie vocale mobile
17/02/2012	Avis du Conseil de l'IBPT du 17 février 2012 au Ministre Vande Lanotte concernant les risques potentiels d'atteinte à la sécurité des réseaux et services de téléphonie mobile dans le cadre des technologies 2G et 2.5G (version à destination du public)

5. Communiqués de presse

DATE DU COMMUNIQUÉ	TITRE
21/12/2012	L'IBPT détermine les informations que les opérateurs doivent fournir sur le débit et le volume de téléchargement des connexions fixes à haut débit
14/11/2012	L'IBPT lance une consultation pour la mise aux enchères de la bande 800 MHz à la demande du Ministre Vande Lanotte
6/11/2012	La Cour d'appel de Bruxelles rejette la demande de suspension de Brutélé/Tecteo et Numéricable à l'encontre de l'ouverture du câble
16/10/2012	L'IBPT a adopté définitivement la décision visant à l'ouverture de la plateforme IPTV de Belgacom
4/10/2012	L'IBPT propose de prévenir les consommateurs par SMS lorsque les forfaits ou les seuils au-delà de ces forfaits sont dépassés
24/07/2012	L'IBPT attire l'attention sur le fait que l'installation et l'utilisation de répéteurs GSM ou UMTS sont strictement réservées aux opérateurs mobiles
21/06/2012	L'IBPT publie les statistiques du secteur des communications électroniques 2011
20/06/2012	Après avoir été mise en demeure par l'IBPT, BASE atteint le taux de couverture 3G requis

DATE DU COMMUNIQUÉ	TITRE
21/05/2012	Les recours en annulation de la régulation IBPT des tarifs pour la terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles ont été rejetés au fond mais la Cour d'appel demande la notification des régulateurs communautaires
6/03/2012	L'IBPT baisse les tarifs de terminaison d'appel sur les réseaux de téléphonie fixe

C. GLOSSAIRE

ADSL : Asymmetric Digital Subscriber Line

AIESH : Association Intercommunale d'Électricité du Sud-Hainaut

ARN : Autorité réglementaire nationale

BER : Bureau européen des radiocommunications

BEREC : organe des régulateurs européens des communications électroniques

BRIO : Belgacom Reference Interconnect Offer

BROBA : Belgacom Reference Offer Bitstream Access

BROTSoLL : Belgacom Reference Offer for Terminating Segments of Leased Lines

BRUO : Belgacom Reference Unbundling Offer

CA : Council of Administration ou Conseil d'administration

CB : Citizen's Band

CEPT : Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications

CoMixTelec : Commission mixte des télécommunications

CRC : Conférence des Régulateurs du secteur des Communications électroniques

CSA : Conseil supérieur de l'audiovisuel

CSR : Comité du spectre radioélectrique

DVB-T : Digital Video Broadcasting - Terrestrial

ECC : Electronic Communications Committee ou Comité des communications électroniques

ENISA : European Network and Information Security Agency (Agence européenne pour la sécurité des réseaux et de l'information)

ERGP : European Regulators Group for Postal services ou Groupe des régulateurs européens dans le domaine des services postaux

ESA : European Space Agency ou Agence spatiale européenne

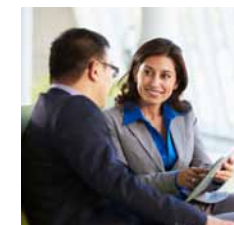
ETSI : European Telecommunications Standard Institute ou Institut européen des normes de télécommunications

ETP : Équivalent temps plein

FAQ : question fréquemment posée



FDD : Frequency Division Duplex
GOC : General Operator's Certificate
GMDSS : General Maritime Distress and Safety System
GPSR : Groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique
GSM : Global System for Mobile communications
HAREC : Harmonised Amateur Radio Examination Certificate
HCM : Harmonised Calculation Method
IP : Internet Protocol
IRG : Independent Regulators Group
LCE : Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques
LEGBAC : Limited Exploratory Group on Broadcasting to Aeronautic Compatibility
LL : Ligne louée (Leased Line)
LRIC : Long-Run Incremental Cost
LTE : Long Term Evolution
M2M : Machine to Machine
MSS : Mobile Satellite Services
MTR : Mobile Termination Rate
NCS : Service national de contrôle du spectre
NGN : Next Generation Network
NGLL : Next Generation Leased Lines
NGA : Next Generation Access
PSM : Puissant sur le marché (SMP : Significant Market Power)
ROC : Restricted Operator's Certificate
RSC : Radio Spectrum Committee
RSPG : Radio Spectrum Policy Group
R&TTE : Radio and Telecommunications Terminal Equipment
SDSL : Symmetric DSL
SMS : Short Message Service
SPF : Service public fédéral
SRC : Short Range Certificate
STTS : Service des tarifs téléphoniques sociaux
T-DAB : Terrestrial Digital Audio Broadcasting
TDD : Time Division Duplex



TTS : Tarif téléphonique social

UIT : Union internationale des télécommunications

UMTS : Universal Mobile Telecommunications System (Système de télécommunications mobiles universelles)

UPU : Universal Postal Union ou Union postale universelle

VDSL : Very High Rate DSL

VHF : Very High Frequencies

VoIP : Voice over IP

VRM : Vlaamse Regulator voor de Media

VSA : Voice Stream Access

WBA : Wholesale Broadband Access

WiMax : Worldwide interoperability for Microwave Access

xDSL : Digital Subscriber Line



D. ADRESSES UTILES

SPF ÉCONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE

Rue du Progrès, 50 • 1210 Bruxelles
Tél. 0800 120 33 | Fax 0800 120 57
info.eco@economie.fgov.be
www.economie.fgov.be

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

North Gate | Boulevard du Roi Albert II, 16 • 1000 Bruxelles
Tél. 02 277 52 72 | Fax 02 277 53 23
raco@economie.fgov.be
http://economie.fgov.be/fr/entreprises/concurrence/Autorite_belge_concurrence_Introduction/Conseil_concurrence/

SERVICE DE MÉDIATION POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Boulevard Bischoffsheim, 29-35 • 1000 Bruxelles
Tél. 02 223 06 06 | Fax. 02 219 77 88
plaintes@mediateurtelecom.be
www.ombudsmantelecom.be

SERVICE DE MÉDIATION POUR LE SECTEUR POSTAL

Rue Royale, 97 boîte 14 • 1000 Bruxelles
Tél. 02 221 02 30 | Fax 02 221 02 44
info@smspo.be
www.smspo.be

COMITÉ CONSULTATIF POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Ellipse Building - Bâtiment C
Boulevard du Roi Albert II, 35 • 1030 Bruxelles
Tél. 02 226 87 58 | Fax 02 223 88 77
piet.steeland@ibpt.be
www.cct-rct.be

COMITÉ CONSULTATIF POUR LES SERVICES POSTAUX

Ellipse Building - Bâtiment C
Boulevard du Roi Albert II, 35 • 1030 Bruxelles
Tél. 02 226 87 65 | Fax 02 223 88 77
corinne.cumps@ibpt.be

VLAAMSE REGULATOR VOOR DE MEDIA

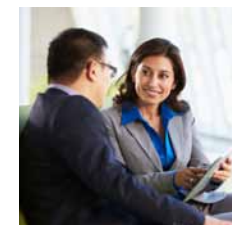
Koning Albert II-laan, 20 bus 21 • 1000 Brussel
Tél. 02 553 45 04 | Fax 02 553 45 06
vrm@vlaanderen.be
www.vlaamseregulatormedia.be

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

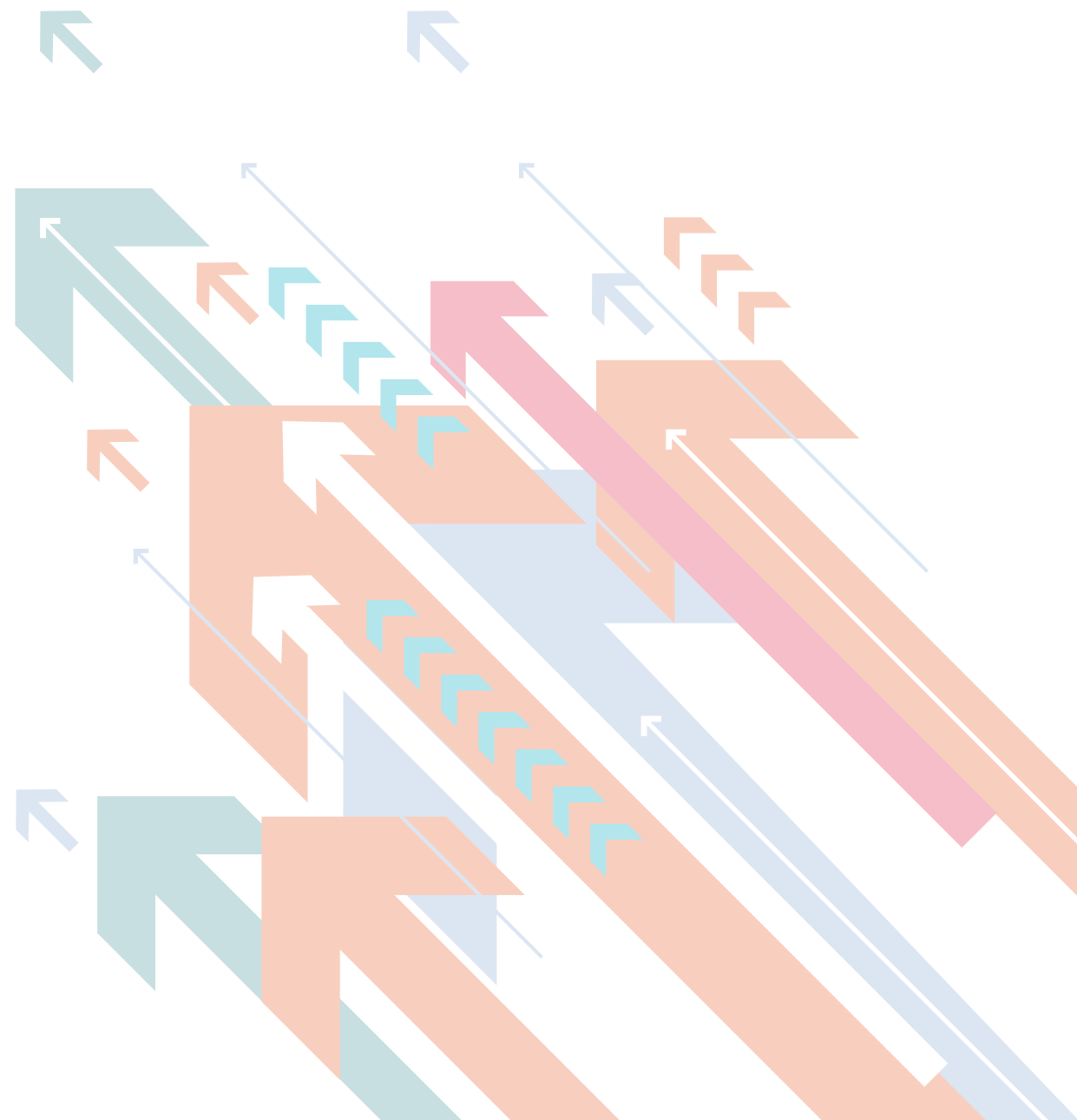
Boulevard de l'Impératrice, 13 • 1000 Bruxelles
Tél. 02 349 58 80 | Fax 02 349 58 97
info@csa.be
www.csa.be

MEDIENRAT DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT BELGIENS IM MINISTERIUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT BELGIENS

Gospertstraße, 1 • 4700 Eupen | Belgien
Tel. 087 59 63 00 | Fax 087 55 28 91
info@medierrat.be
www.medienrat.be









IBPT

Ellipse Building - Bâtiment C
Boulevard du Roi Albert II, 35
1030 Bruxelles

Tél. 02 226 88 88

Fax 02 226 88 77

info@ibpt.be

www.ibpt.be

